

*PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ  
(PAOT) DE L' AISNE 2013-2015*



*Ouvrage Grenelle du seuil des étangs Imbert avant et après travaux de restauration de la continuité écologique*

*(Crédit photographique : DDT02)*



*Ouvrage Grenelle du seuil du pont d'Elle avant et après travaux de restauration de la continuité écologique*

*(Crédit photographique : Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques de l'Aisne)*



*Champ de moutarde, exemple de couvert intermédiaire permettant de piéger les nitrates en inter-culture longue*

*(Crédit photographique : DDT02)*



*STEU de La Ferté-Milon – mise en service en 2012*

*(Crédit photographique : Conseil général de l'Aisne - SATESE)*



**SOMMAIRE**

-INTRODUCTION.....7  
-De la directive cadre sur l'eau européenne .....7  
-... au plan d'actions opérationnel territorialisé du département de l'Aisne.....7

-I. BILAN DU PAOT 2011-2012.....9

-II. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PAOT 2013-2015..... 12

-III. DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES EAUX DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE..... 16  
-III. 1. Échelles hydrographiques de référence..... 16  
-III. 1. A. Eaux superficielles..... 16  
-III. 1. B. Eaux souterraines..... 17  
-III. 2. Évolution de l'état des masses d'eau axonaises et risque de non atteinte du bon état..... 18  
-III. 2. A. Eaux superficielles..... 19  
-III. 2. A. 1. Un bilan contrasté..... 19  
-III. 2. A. 2. Les principaux paramètres déclassant les états chimique et écologique..... 23  
-III. 2. B. Eaux souterraines..... 27

-IV. PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ DE L' AISNE 2013-2015..... 29  
-IV. 1. Lutte contre les pollutions ponctuelles..... 30  
-IV. 1. A. Assainissement collectif..... 30  
-IV. 1. A. 1. État des lieux..... 30  
-STEU..... 30  
-Auto-surveillance..... 31  
-Boues de STEU..... 31  
-IV. 1. A. 2. Actions du PAOT 2013 – 2015..... 32  
-IV. 1. B. Assainissement Non Collectif (ANC)..... 35  
-IV. 1. B. 1. État des lieux..... 35  
-IV. 1. B. 2. Actions du PAOT 2013-2015..... 39  
-IV. 1. C. Industrie..... 39

-IV. 2. Lutte contre les pollutions diffuses..... 42  
-IV. 2. A. État des lieux..... 42  
-IV. 2. A. 1. Lutte contre les sources de pollutions azotées..... 42  
-IV. 2. A. 2. La lutte contre la pollution par les pesticides..... 43  
-Les zones non traitées (ZNT)..... 43  
-Le plan Ecophyto..... 43  
-IV. 2. A. 3. Des périmètres de protection aux Aires d'alimentation des

captages d'eau potable.....	43
-IV. 2. B. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	44
-IV. 2. B. 1. Démarche générale de protection des AAC.....	44
-IV. 2. B. 2. Procédure réglementaire sur les AAC « Grenelle ».....	48
-IV. 2. B. 3. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	48
-IV. 3. Hydromorphologie.....	50
-IV. 3. A. État des lieux.....	50
-IV. 3. B. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	51
-IV. 3. B. 1. Continuité écologique et ouvrages hydrauliques.....	51
-Mise aux normes des ouvrages situés sur des cours d'eau classés.....	52
-Plan National pour la restauration de la continuité écologique.....	53
-IV. 3. B. Entretien, restauration et renaturation des cours d'eau.....	55
-IV. 3. B. 1. État des lieux.....	55
-IV. 3. B. 2. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	55
-IV. 3. C. Zones humides.....	58
-IV. 3. C. 1. État des lieux.....	58
-IV. 3. C. 1. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	60
-IV. 4. Gestion quantitative de la ressource en eau.....	61
-IV. 4. A. Rareté de la ressource en eau.....	61
-IV. 4. A. 1. État des lieux.....	61
-IV. 4. A. 1. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	61
-IV. 4. B. Inondations.....	62
-IV. 4. B. 1. Plans de prévention des risques naturels.....	62
-IV. 4. B. 2. Classement des ouvrages intéressant la sécurité publique.....	65
-IV. 5. Gouvernance.....	66
-IV. 5. A. État des lieux.....	66
-IV. 5. B. Actions du PAOT 2013 – 2015.....	69
-V. FICHES DE SYNTHÈSE PAR SOUS-BASSINS HYDROGRAPHIQUES.....	71
-V. 1. Fiche de synthèse – Saint-Quentinois.....	73
-V. 1. A. État des masses d'eau.....	73
-V. 1. B. Actions principales du PAOT 2013-2015.....	73
-V. 2. Fiche de synthèse – Thiérache / Pays de la Serre.....	74
-V. 2. A. État des masses d'eau.....	74
-V. 2. B. Actions principales du PAOT 2013-2015.....	76
-V. 3. Fiche de synthèse – Laonnois / Chaunois.....	77
-V. 3. A. État des masses d'eau.....	77
-V. 3. B. Actions principales du PAOT 2013-2015.....	78
-V. 4. Fiche de synthèse – Vallée de l'Aisne.....	79

-V. 4. A. État des masses d'eau.....	79
-V. 4. B. Actions principales du PAOT 2013-2015.....	80
-V. 5. Fiche de synthèse – Sud axonais.....	82
-V. 5. A. État des masses d'eau.....	82
-V. 5. B. Actions principales du PAOT 2013-2015.....	84
-LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	85
-LEXIQUE.....	87
-BIBLIOGRAPHIE.....	90
-PRODUCTEURS DE DONNÉES.....	91
-TABLE DES ANNEXES.....	92



# Introduction

## DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU EUROPÉENNE ...

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000<sup>1</sup> a pour but d'établir un cadre européen cohérent pour la politique et la gestion de l'eau. Elle **fixe pour objectif principal un retour à « un bon état » des eaux à l'horizon 2015**. L'objectif quantitatif<sup>2</sup> est d'au moins 2/3 des masses d'eau (ME)<sup>3</sup> à échéance 2015. Ce bon état est apprécié sur des critères qualitatifs (chimiques, écologiques) et quantitatifs. Chaque bassin doit définir et mettre en place les mesures appropriées permettant d'atteindre cet objectif.

Outre l'objectif d'atteinte du bon état, la DCE pose également **le principe d'une non dégradation des eaux** superficielles et souterraines.

## ... AU PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

La transposition de la DCE en droit français conduit à l'**élaboration de documents de planification par bassin**, composés de deux volets :

● **Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)<sup>4</sup>**. Les décisions administratives, les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes Communales **doivent être rendus compatibles avec les SDAGE** dans un délai de 3 ans. Les SDAGE sont révisés tous les 6 ans.

Le département de l'Aisne est concerné par 2 SDAGE :

- Le SDAGE Seine-Normandie<sup>5</sup> : approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, couvrant les deux tiers du département.
- Le SDAGE Artois-Picardie<sup>6</sup> : approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, couvrant le tiers nord-ouest du département.

● **Les Programmes de Mesures (PDM)<sup>7</sup>**, annexés aux SDAGE, **répertorient les actions nécessaires à l'atteinte du bon état par masse d'eau à l'échelle d'un bassin versant**.

Ces derniers doivent ensuite être **déclinés par les Missions Inter-Services de l'Eau et**

---

1 Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) a été transposée en droit français par les lois n°2004-338 du 21 avril 2004 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA). Voir lexique.

2 Article 27 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I

3 Voir lexique.

4 Voir lexique.

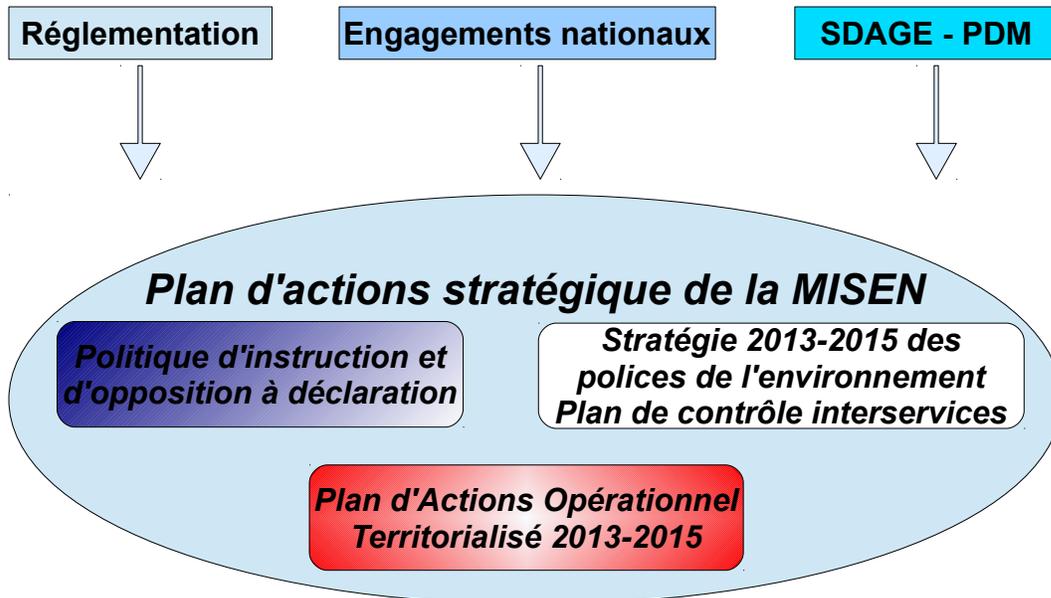
5 Document téléchargeable sur [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr) .

6 Document téléchargeable sur [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr) .

7 Voir lexique.

**de la Nature (MISEN) au niveau départemental en Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).** Ce document établit une programmation des actions concrètes à réaliser et identifie les actions structurantes à conduire afin d'atteindre les objectifs de qualité définis par les SDAGE pour chaque masse d'eau. Le PAOT est donc un document évolutif pouvant être révisé annuellement en fonction des enjeux et des moyens présents dans chaque département.

Le PAOT est l'un des 3 documents formalisant la planification de l'intervention des services de la MISEN tel qu'illustré dans le schéma ci-dessous.



**Le présent document a pour ambition de présenter de manière non exhaustive le contenu du PAOT de l'Aisne 2013-15.**

Il se compose de cinq parties et d'un ensemble d'annexes présentant :

- Le bilan du PAOT 2011 – 2012 ;
- La méthodologie d'élaboration du PAOT 2013 – 2015.
- Un diagnostic départemental composé :
  - d'un rappel de l'état initial des eaux du département contenu dans les SDAGE (données 2006-2007),
  - d'une présentation de l'état des eaux à mi-parcours des SDAGE (données provisoires 2010-2011).
- La présentation du plan d'actions 2013 – 2015 par thématiques. À la fin de chaque partie, un encadré fait le lien avec les actions stratégiques de la MISEN influant sur la thématique qui ne font pas partie du PAOT.
- Des fiches de synthèse du PAOT par secteurs hydrographiques cohérent respectant a maxima les limites des EPCI à fiscalité propre.

Vous trouverez également à la fin du document une annexe comportant une extraction synthétique et simplifiée des 362 actions du PAOT 2013-2015.

## I. BILAN DU PAOT 2011-2012

Afin de suivre l'état d'avancement des actions programmées dans le PAOT 2011-2012, les règles de fonctionnement suivantes ont été établies :

- Pour le bassin Seine Normandie : chaque année, organisation de deux consultations dématérialisées des acteurs du département sur l'état d'avancement des actions.
- Pour le bassin Artois Picardie : suivi réalisé au niveau du bassin par la DREAL de bassin et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avec participation des MISEN.

En février – mars 2013, la MISEN a procédé à une dernière mise à jour de l'état d'avancement des actions programmées sur le bassin Seine Normandie au 31 décembre 2012. Suite aux informations transmises, le tableau récapitulatif suivant a été réalisé. À noter que la thématique « gestion quantitative de la ressource en eau » a été incluse dans la thématique « pollutions diffuses » du fait qu'elle ne représente qu'une dizaine d'actions.

	Poll. Ponctuelles		Poll. Diffuses		Hydromorphologie		Gouvernance		Total	
Actions Annulées	1	0,30%	1	0,31%	9	5,00%	0	0,00%	11	1,26%
Actions terminées	122	36,75%	122	37,31%	84	46,67%	3	9,38%	331	38,00%
Actions en cours	161	48,49%	111	33,94%	60	33,33%	26	81,25%	358	41,10%
Dont échéances à repousser	103	31,02%	101	30,89%	41	22,78%	13	40,63%	258	29,62%
Actions non commencées	48	14,46%	93	28,44%	27	15,00%	3	9,38%	171	19,63%
Dont échéances à repousser	35	10,54%	87	26,61%	14	7,78%	2	6,25%	138	15,84%
Total échéances à repousser	138	41,57%	188	57,49%	55	30,56%	15	46,88%	396	45,46%
<b>Total</b>	<b>332</b>	<b>100,00%</b>	<b>327</b>	<b>100,00%</b>	<b>180</b>	<b>100,00%</b>	<b>32</b>	<b>100,00%</b>	<b>871</b>	<b>100,00%</b>

On remarque que 38 % des actions programmées sont terminées, 41 % sont en cours et 20 % ne sont pas commencées.

Il faut également noter :

- que 45 % des actions non terminées avaient une échéance prévisionnelle postérieure à 2012 ou ont vu le délai initial repoussé au-delà de 2012 ;

- que la thématique « pollutions diffuses » s'est révélée difficile à rapporter à la masse d'eau. De fait, de nombreuses opérations réalisées au niveau départemental se retrouvent non commencées ou en cours dans le suivi du PAOT faute de pouvoir matérialiser son avancement à la masse d'eau.

Les difficultés de suivi et d'organisation dû à la position inter-bassins de l'Aisne devraient être réduites par la mise en place du nouveau logiciel national de suivi des programmes de mesure OSMOSE<sup>8</sup>.

On remarque également que chaque thématique a ses spécificités :

- Pollutions ponctuelles : les actions non commencées sont peu nombreuses, mais la réalisation des actions dépasse souvent les échéances fixées en amont (cf. carte page suivante).
- Pollutions diffuses : difficulté de rapporter la mise en œuvre des actions à l'échelle hydrographique imposée ;
- Hydromorphologie : taux d'actions terminées le plus élevé. Toutefois, il s'agit de la thématique qui génère le moins d'investissement financier alors que la marge de progrès attendue par le SDAGE est très élevée.
- Gouvernance : taux d'actions terminées le plus faible car il s'agit d'actions transversales demandant un investissement fort de différents partenaires.

Les PAOT 2011-2012 et 2013-2015 correspondent au même cycle de programmation visant à identifier les actions nécessaires<sup>9</sup> à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par les SDAGE devant être réalisés entre 2010 et 2015. De fait, les 396 actions non terminées au 31 décembre 2012 ont vocation à intégrer le PAOT 2013-2015.

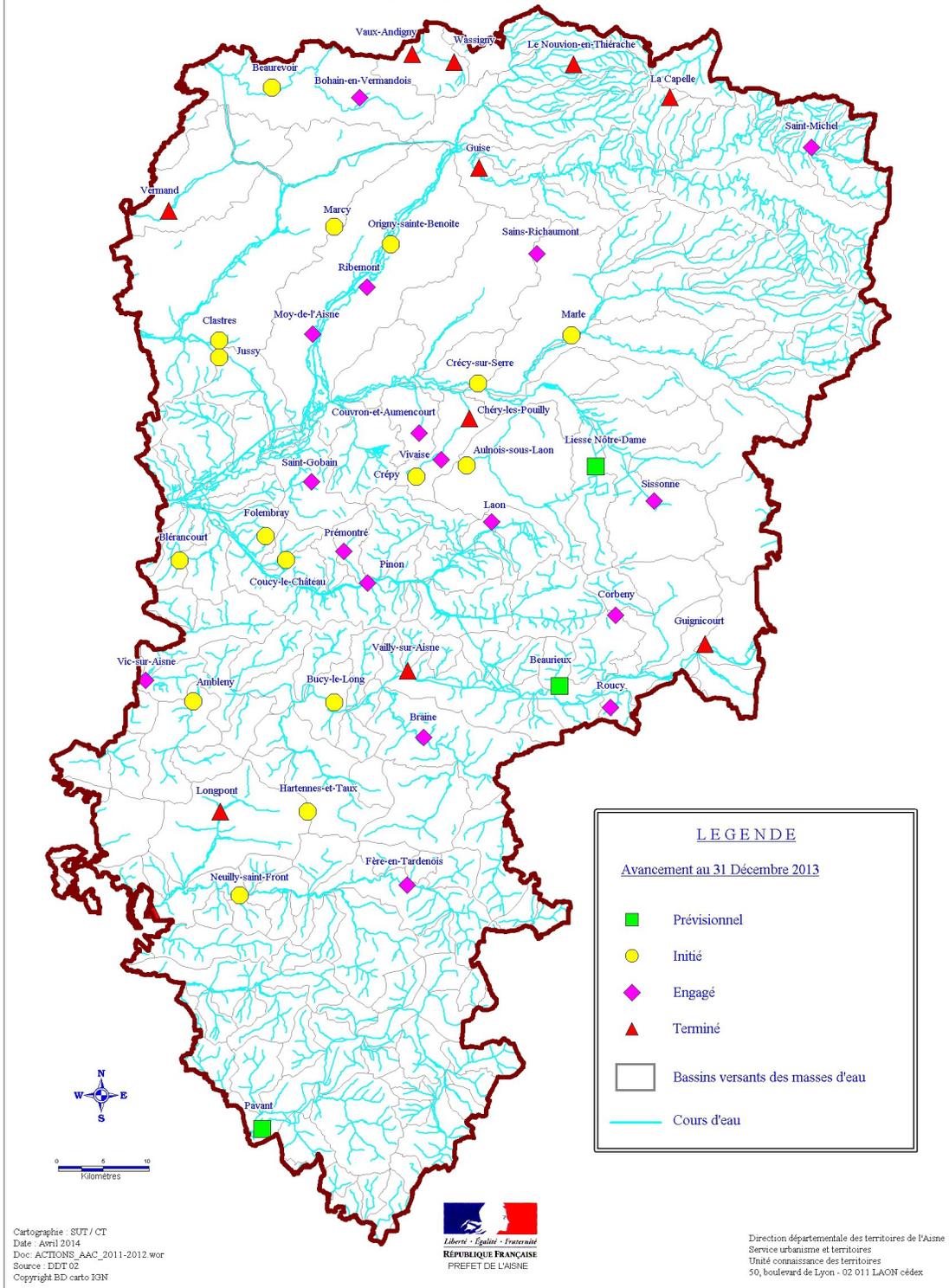
Toutefois la mise en œuvre du référentiel national d'actions OSMOSE conduit, en fonction des thématiques, à supprimer certaines actions relevant davantage du suivi que d'une mesure opérationnelle. Par exemple les 11 actions du PAOT 2011-2012 de « *mise en place de formation, conseil, sensibilisation ou animation visant à réduire les apports de fertilisants et de pesticides agricoles* » disparaissent du PAOT 2013-2015. A l'inverse, le référentiel OSMOSE conduit à détailler certaines actions jusqu'ici appréciées à une échelle hydrographique plus large. Ainsi, les actions de restauration de la continuité écologique issues du classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ne seront plus engagées à l'échelle d'une masse d'eau mais à l'échelle d'un ouvrage devant être mis aux normes, soit un passage de 31 à 174 actions. Ces évolutions rendront donc difficilement comparables les deux générations de PAOT.

---

8 Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau

9 C'est-à-dire le Programme de Mesures du bassin Seine Normandie 2010-2015

## Bilan des actions relatives à l'assainissement collectif du PAOT 2011 - 2012



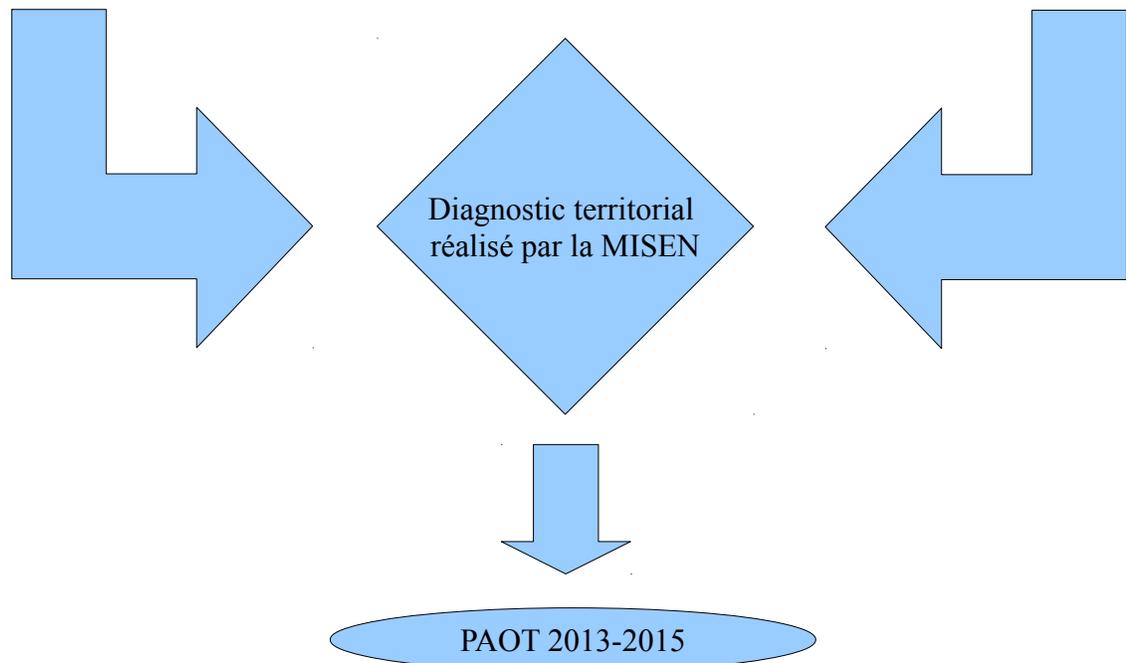
## II. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PAOT 2013-2015

Suite à l'analyse des PAOT 2011-2012 et à la construction d'un outil de rapportage national (OSMOSE<sup>10</sup>), le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) a constaté une forte hétérogénéité des PAOT, situation renforcée dans les départements inter-bassins tel que l'Aisne. L'objectif est d'**aboutir à une harmonisation des PAOT dès 2013, et à terme des Programmes de Mesures (PDM) en 2016**, afin de faciliter le rapportage de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau à l'Union Européenne. **Les PAOT 2013-2015 ont donc une forme transitoire.**

Le PAOT 2013-2015 a un lien très fort avec les PTAP<sup>11</sup> de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et les PPC<sup>12</sup> de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui peut-être schématisé comme suit :

PTAP et PPC : extractions concernant l'Aisne pour la période 2013-2015 (adaptations marginales possibles)

Actions exclusivement réglementaires et, éventuellement, autres actions non financées par les Agences de l'Eau déclinant les PDM



10 Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau

11 Plan Territorial d'Actions Prioritaires réalisé par chaque Commission Territoriale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la période 2013-2018.

12 Programme Pluriannuel Concerté conclu entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et une collectivité.

Les programmes financiers de l'Agence de l'Eau Seine Normandie disposent de Plans Territoriaux d'Actions Prioritaires (PTAP) pour chaque commission territoriale<sup>13</sup>. La volonté est de prioriser et de mettre en place des politiques territoriales mobilisant les moyens disponibles pour atteindre les objectifs de résultat déterminés par le SDAGE.

Dans le X<sup>ème</sup> programme 2013-2018, les PTAP 2013-2018 sont renforcés en tant qu'outils de déclinaison du Programme de Mesures. Ils n'ont toutefois pas pour vocation de lister exhaustivement toutes les actions éligibles au X<sup>ème</sup> programme.

Les Programmes Pluriannuels Concertés sont conclus par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avec une collectivité maître d'ouvrage afin de déterminer un programme pluriannuel d'interventions fermes et/ou optionnelles. L'échéancier peut être variable et donc ne pas correspondre à celui du PAOT.

La MISEN extrait de ces documents les actions correspondant à la périodicité 2013-2015<sup>14</sup> et complète cette liste avec les actions exclusivement réglementaires qui relèvent de la compétence propre de l'État. Afin de prioriser la liste d'actions ainsi constituée, la MISEN réalise alors un diagnostic départemental de l'eau prenant en compte l'ensemble des données disponibles pouvant être regroupées en quatre types :

- l'état des masses d'eau le plus récent,
- la connaissance des pressions anthropiques (rejets domestiques et industriels, aménagements historiques durs de cours d'eau (recalibrage, etc.), intrants et pratiques agricoles, etc.),
- le degré d'avancement de mise en œuvre des politiques publiques (PAOT 2011-2012 par exemple),
- les moyens financiers et humains dont disposent les services et établissements publics de la MISEN.

L'identification d'actions prioritaires conduit donc à sélectionner les actions qui seront à réaliser en premier lieu pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, de réduction des substances dangereuses et/ou pour répondre aux engagements nationaux ou aux évolutions réglementaires. Pour chaque action retenue, les équipes de la MISEN seront mobilisées pour faire émerger chaque action retenue de manière proactive.

Un premier projet regroupant ces différents éléments a été présenté aux principaux acteurs départementaux de la politique de l'eau le 31 mai 2013. Le document définitif a été validé par le préfet de l'Aisne au cours du comité stratégique de la MISEN du 19 juin 2013.

**Sur le fond, le PAOT 2013 – 2015 comporte cinq volets thématiques comme son prédécesseur :** lutte contre les pollutions ponctuelles (assainissement, industrie), lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole, hydromorphologie,

---

<sup>13</sup> Les commissions territoriales intervenant dans l'Aisne sont essentiellement celles de Vallées d'Oise et de Vallées de Marne (voir l'annexe n° 4).

<sup>14</sup> Certaines actions du PAOT ont des échéances postérieures à 2015 car la longueur de ces actions nécessite de les initier dès maintenant ou elles bénéficient d'une échéance déterminée par la loi.

gestion quantitative de la ressource en eau et gouvernance. **Chaque thème regroupe des actions répondant aux deux catégories de mesures des PDM :**

- Mesures dites de base : exigences minimales à respecter (dispositions réglementaires nationales et/ou locales en vigueur). Ces mesures sont obligatoires.
- Mesures dites complémentaires : mesures supplémentaires nécessaires à l'atteinte de l'objectif de bon état fixé dans le SDAGE. Ces mesures sont locales et ajustables.

Les actions peuvent être de différents types : étude, sensibilisation, formation, travaux, mise en œuvre de procédures réglementaires, suivi de la qualité des milieux, etc.

L'innovation principale entre les deux générations de PAOT est l'**introduction des référentiels nationaux d'actions, d'état d'avancement et d'étapes « OSMOSE » qui impose des évolutions de forme du PAOT.**

Pour ce faire, les services de la MISEN doivent rattacher chaque action retenue dans le PAOT 2013-2015 à une action du référentiel OSMOSE. Si cela est possible, les services de la MISEN devront suivre, pour chaque action référencée, les 4 états d'avancements à renseigner obligatoirement dans le logiciel OSMOSE :

- prévisionnel,
- initié,
- engagé,
- terminé (ou abandon justifié).

Pour certaines thématiques (restauration de la continuité écologique et lutte contre les pollutions diffuses), le suivi sera complété par le renseignement des principales étapes pré-définies dans OSMOSE que peut contenir une action, que ce soit en terme financier, réglementaire ou pratique. Chaque action est dotée d'étapes prédéfinies rentrant dans la typologie suivante :

- mobilisation du maître d'ouvrage,
- obtention d'une subvention,
- réalisation des études préalables,
- obtention/modification d'une autorisation administrative,
- réalisation des travaux,
- clôture des financements.

À titre d'exemple, chaque action du PAOT se subdivise en différents éléments de suivi :

Action du maître d'ouvrage	Action référencée OSMOSE	État d'avancement	Étape
Restaurer la continuité écologique du Moulin X sur le ru Y classé en Liste II	Aménager, gérer ou supprimer un ouvrage (à définir)	1 - prévisionnel	1. Opération initiée - Recherche du propriétaire de l'ouvrage
		2 - initié	2. Prise de contact avec le propriétaire de l'ouvrage
			3. Procédure de sanction administrative (arrêté de mise en demeure, consignation, exécution d'office)

Action du maître d'ouvrage	Action référencée OSMOSE	État d'avancement	Étape
			4. Convention d'aide de l'Agence de l'eau pour les études préalables
		3 - engagé	5. Diagnostic - Étude avant-projet sommaire
			6. Diagnostic - Étude avant-projet détaillée
			7. Scénario choisi - Accord du maître d'ouvrage suite aux études avant projet
			8. Instruction administrative de la demande d'autorisation/de déclaration ou révision des actes réglementaires
			9. Travaux
		4 - terminé	10. Contrôle après travaux

De fait, chaque action peut faire intervenir un ou plusieurs des leviers d'action (financier, réglementaire ou de gouvernance) dont disposent les services de la MISEN pour mettre en œuvre les programmes de mesures Seine-Normandie et Artois-Picardie dans le département de l'Aisne.

## **III. DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES EAUX DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

### **III. 1. ÉCHELLES HYDROGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE**

#### **III. 1. A. EAUX SUPERFICIELLES**

La DCE s'appuie sur des unités de gestion appelées unités de synthèse des programmes de mesure (US-PDM), elles-mêmes constituées d'un ou plusieurs bassins hydrographiques comprenant plusieurs masses d'eau. La DCE repose sur l'objectif affiché de « bon état des masses d'eau » qui est applicable à l'ensemble des milieux aquatiques, qu'ils soient superficiels (cours d'eau, lacs) ou souterrains (nappes phréatiques). L'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter, classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux définit la masse d'eau de surface comme « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières ». Il s'y distingue :

- la masse d'eau cours d'eau qui est « *une masse d'eau de surface constituée d'un ou plusieurs tronçons de rivières, de fleuve ou de canal* », cette catégorie se subdivisant en :
  - masse d'eau naturelle,
  - masse d'eau fortement modifiée<sup>15</sup> (anthropisation irréversible techniquement ou en raison de coûts disproportionnés et dont les résultats bénéfiques d'une restauration hydromorphologique sur l'environnement peuvent être obtenus par d'autres moyens),
  - masse d'eau artificielle (regroupe les canaux) ;
- la masse d'eau plan d'eau qui est « *une masse d'eau de surface intérieure constituée d'eau stagnante* ».

À chaque masse d'eau (ME) correspond un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, voire de quantité, sont définis. C'est l'unité de base pour rendre compte à la commission européenne de l'état des eaux.

Le département de l'Aisne comporte 191 masses d'eau de surface :

- 169 masses d'eau cours d'eau sur le bassin Seine-Normandie regroupées en 11 US-PDM,
- 9 masses d'eau cours d'eau sur le bassin Artois-Picardie regroupées en 3 US-PDM,

---

<sup>15</sup> Dans l'Aisne, les masses d'eau cours d'eau fortement modifiées sont l'Aisne (de la Vesle à l'Oise), le Noirrieu et la Marne).

- 2 masses d'eau Plans d'eau : le barrage de l'Ailette et la gravière de Travecy,
- 11 masses d'eau artificielles.

Les cartes de l'annexe A permettent de situer ces différentes entités exceptées les masses d'eau canaux.

Le bon état des masses d'eau de surface est atteint lorsque deux paramètres sont réunis :

- le bon état écologique<sup>16</sup> pour les ME naturelles ou le bon potentiel écologique pour les ME fortement modifiées ou artificielles ;
- le bon état chimique<sup>17</sup>.

L'évaluation de l'**état écologique** des masses d'eau de surface tient compte des éléments biologiques observés (poissons, invertébrés, diatomées et macrophytes) et des paramètres physico-chimiques mesurés. L'état écologique se décline en cinq classes, de très bon à mauvais. L'état hydromorphologique du cours d'eau est uniquement intégré pour différencier le bon état du très bon état.

Les causes de dégradation des ME peuvent être :

- Écologique : présence d'ouvrages infranchissables, piétinement des bovins, manque d'entretien des ripisylves, colmatage des frayères, ...
- Chimique : dégradation due à des rejets polluants de différentes origines : domestique (eaux usées), agricole ou industrielle.

Les méthodes d'évaluation de l'état des masses d'eau cours d'eau, plans d'eau, de transition et côtières sont similaires, les seules différences se situant dans la liste des paramètres à évaluer et dans les valeurs seuils de ces paramètres. Ces particularités sont précisées dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Lorsqu'une masse d'eau dispose d'une station de suivi du réseau de surveillance, son état correspond à l'état de la station. Quand elle dispose de plusieurs stations, sa classe d'état est déterminée par la classe d'état la plus dégradée (note la plus basse) de ses différentes stations. Dans le cas où une masse d'eau ne dispose pas de station, son état est déterminé en faisant appel à l'ensemble des données disponibles (autres réseaux de stations, modélisation, historique, avis d'expert).

### **III. 1. B. EAUX SOUTERRAINES**

L'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux définit la masse d'eau (ME) souterraine comme « *un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères* ». Un aquifère représente « *une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes* »

---

<sup>16</sup> Voir lexique.

<sup>17</sup> Voir lexique.

*pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».*

Cette définition laisse un champ d'interprétations possibles assez large quant à l'identification et la délimitation des ME souterraines. Le concept a été affiné sur la base de critères géologiques et hydrogéologiques. Il est organisé à partir d'une typologie fondée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique des systèmes aquifères. Ces éléments techniques figurent en annexe 4 de l'arrêté précité.

Ces masses d'eau souterraines constituent les unités de base du référentiel à partir duquel est évalué l'état des ressources en eaux souterraines à l'échelle des districts et donc jugée l'efficacité des mesures prises afin de respecter les exigences de la directive.

Le département de l'Aisne est concerné par 15 masses d'eau souterraines<sup>18</sup>, 13 dans le bassin Seine-Normandie et 3 dans le bassin Artois-Picardie (« *Bordure du Hainaut* » est une masse d'eau souterraine commune aux deux bassins).

L'évaluation de l'état des masses d'eaux souterraines résulte de la combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs. La méthodologie mise en œuvre pour cette évaluation résulte des prescriptions apportées par la directive cadre sur l'eau et de la directive fille du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Elle est précisée, au niveau national, par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de leur état chimique.

Le bon état de ces masses d'eau intervient lorsque deux paramètres sont réunis :

- le bon état chimique : l'évaluation est fondée sur la comparaison des concentrations d'un certain nombre de substances par rapport à des valeurs seuils fixées pour chacune de celles-ci.
- le bon état quantitatif est considéré comme atteint lorsque « *le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau* » (DCE), afin d'assurer un équilibre à long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe.

### **III. 2. ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU AXONAISES ET RISQUE DE NON ATTEINTE DU BON ÉTAT**

Les SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie ont définis un objectif d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau du département :

- soit en 2015 ;
- soit reporté en 2021 et 2027 pour des motivations techniques, environnementales et/ou financières.

---

18 Carte des masses d'eau souterraines disponible en annexe 2.

L'état dit initial correspond à la situation des masses d'eau en 2006-2007 ayant servi de références lors de l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux<sup>19</sup> (SDAGE) en 2009.

L'état dit actuel correspond à **la situation des masses d'eau en 2010-2011<sup>20</sup>** qui servira de référence à la publication d'un état à mi-parcours des SDAGE puis à la mise à jour des SDAGE en 2015. L'approbation de ces documents ne devant intervenir qu'en décembre 2013, les données **présentées dans ce document sont donc provisoires**. L'état chimique sera considéré hors HAP<sup>21</sup>.

Les données d'état sont en général établies à partir de campagne de mesures de terrain, toutefois, en l'absence de station sur certaines petites masses d'eau, l'évaluation est réalisée à partir de modélisation.

Un tableau synthétique présentant l'état actuel et l'objectif d'atteinte du bon état propre à chaque masse du département est disponible au chapitre V. Il est organisé par secteur hydrographique cohérent en tenant compte des limites des EPCI à fiscalité propre.

Exemple :

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
			BE = Bon État TBE = Très Bon État BP = Bon Potentiel			Code couleur associé à un chiffre figurant l'état : 2 : bon état ; 3 : état moyen ; 4 : état médiocre ; 5 état mauvais Rappel : l'état actuel correspond à des données provisoires			Relatif à l'état actuel	

### III. 2. A. EAUX SUPERFICIELLES

#### III. 2. A. 1. UN BILAN CONTRASTÉ

La DCE fixe deux grands principes à respecter :

- la non dégradation de l'état des eaux ;
- l'atteinte des objectifs de bon état fixés par les SDAGE.

La carte suivante illustre ces deux principes à partir des données disponibles (états initiaux et actuels<sup>22</sup>) et des objectifs d'atteinte du bon état propres à chaque masse d'eau.

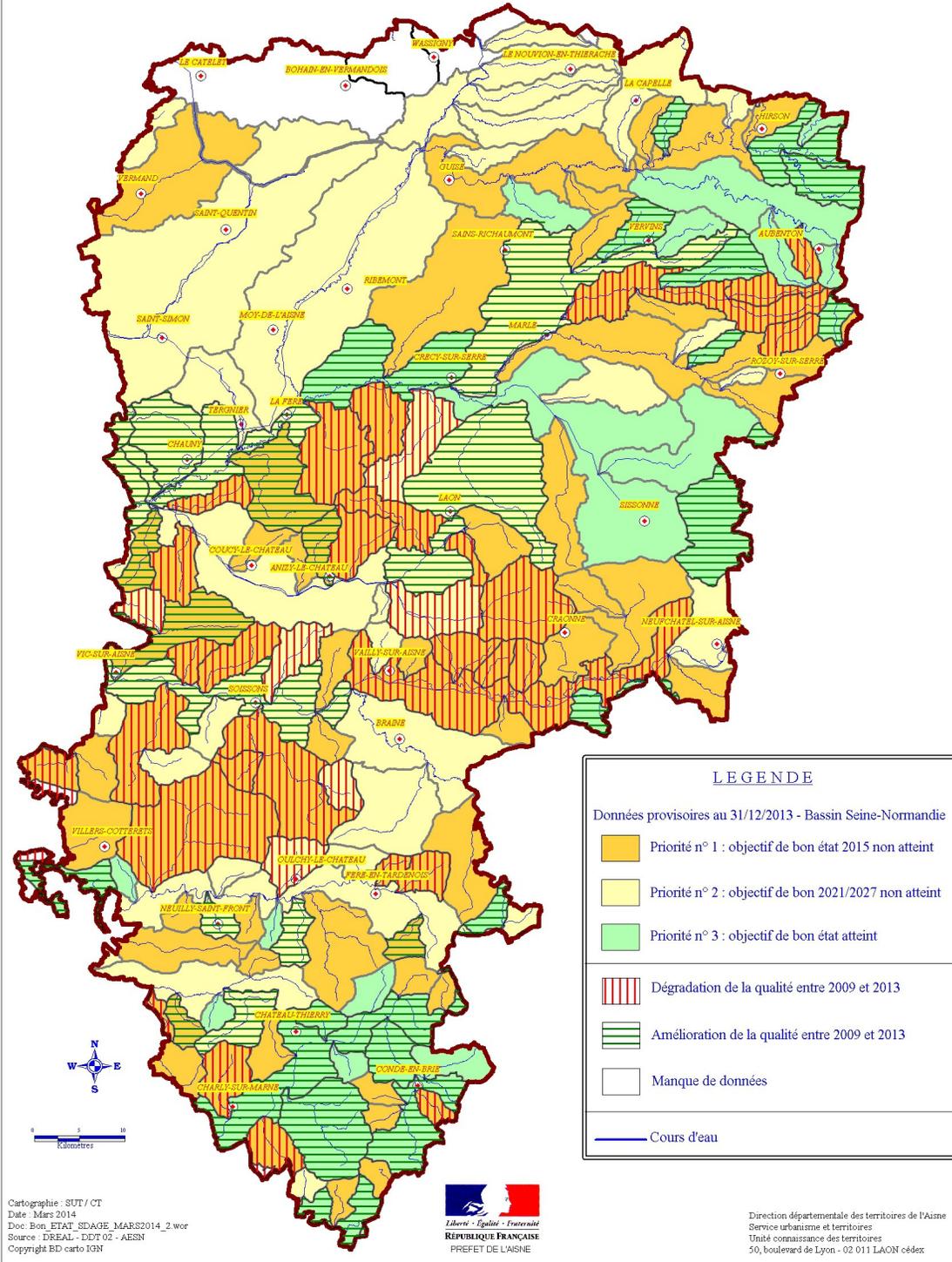
<sup>19</sup> Voir lexique.

<sup>20</sup> Ces données reposent sur les campagnes de mesure 2010 et 2011 voire 2012 lorsqu'elles sont disponibles. En cas d'absence de données ou de données incomplètes, les instances de bassin recourent à des modélisations et/ou à des dires d'expert.

<sup>21</sup> On constate un dépassement quasi-généralisé en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : les HAP sont des composés ubiquistes dont les émissions dans l'environnement sont très répandues, et dont l'origine est majoritairement diffuse et atmosphérique (combustion des matières fossiles pour la production d'énergie, chauffage, transport...).

<sup>22</sup> Données issues d'une version provisoire de l'état des lieux 2013 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie.

## Priorisation des masses d'eau selon l'atteinte ou non des objectifs de bon état des SDAGE et évolution de la qualité des masses d'eau entre 2009 et 2013



Si 35 (21,5 %) des masses d'eau axonaises sont actuellement en bon état, on observe que **76 (47 %) risquent de ne pas parvenir à atteindre le bon état d'ici 2015** et 51 (31,5 %) de ne pas parvenir à atteindre le bon état d'ici 2021 ou 2027.

Il est toutefois à noter que le report d'atteinte du bon état en 2021 et 2027 est justifié par un délai trop court pour l'atteinte du bon état sur ces secteurs en raison du coût des travaux à entreprendre et/ou de l'inertie forte des milieux.

On peut caractériser trois types de masses d'eau afin de prioriser les interventions restant à entreprendre dans l'optique de l'atteinte du bon état :

- **En première priorité, les masses d'eau en état moins que bon devant atteindre le bon état en 2015 :**
  - certains affluents de la Marne (rus de Domptin, de Vergis, etc.) ;
  - les affluents de l'Ourcq ;
  - l'Automne ;
  - l'Aisne en amont de Soissons et ses affluents hormis la Vesle ;
  - les affluents de l'Aisne en aval de Soissons ;
  - l'Ailette en amont de sa confluence avec l'Ardon et ses affluents ;
  - les affluents de l'Ailette en aval de sa confluence avec l'Ardon ;
  - les affluents de la rive gauche de l'Oise en aval de la confluence avec la Serre ;
  - la Serre en amont de sa confluence avec le Vilpion ;
  - les affluents de la Serre en aval de sa confluence avec le Vilpion ;
  - la Brune et ses affluents ;
  - l'Oise en amont de Guise et ses affluents hormis le Thon et le Gland ;
  - l'Omignon.
- **En deuxième priorité, les masses d'eau en état moins que bon devant atteindre le bon état en 2021 ou 2027 :**
  - certains affluents de la Marne en rive droite (ru de la Belle Aulne, ru des Rochers, etc.)
  - l'Ourcq et le Clignon ;
  - la Vesle ;
  - l'Aisne à l'aval de Soissons ;
  - l'Ardon et l'Ailette en aval de leur confluence ;
  - l'Oise et ses affluents en aval de Guise ;
  - le Vilpion ;
  - la Somme.
- **En troisième priorité, les masses d'eau ayant atteint le bon état et devant le conserver :**
  - la Marne et la majorité de ses affluents ;
  - 2 petits affluents du Clignon et de l'Ourcq ;
  - les ru de Bouffignereux et de Nizy-le-Comte ;
  - la Souche ;
  - la Serre à l'aval de sa confluence avec le Vilpion ;
  - le Gland, le Thon et le ru de Wiège-Faty.

**En fonction de cette typologie, on peut établir trois stratégies d'action :**

- en priorité 1, l'atteinte du bon état d'ici 2015 nécessite de déployer une forte intensité d'interventions sur les usages potentiellement émetteurs des paramètres déclassant ces masses d'eau ;
- en priorité 2, l'atteinte du bon état reporté en 2021 ou 2027 pour des causes économiques ou environnementales amène à prioriser les interventions sur les actions nécessitant un fort investissement financier et/ou un long délai d'efficacité environnementale.
- en priorité 3, le maintien du bon état exige de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de base du PDM, c'est-à-dire de la réglementation applicable.

Toutefois cette carte ne tient pas compte des spécificités induites pour l'atteinte du très bon état de 14 masses d'eau et pour l'objectif d'atteinte du bon potentiel des 5 masses d'eau fortement modifiées.

Par ailleurs, **afin d'identifier les dynamiques territoriales existantes, il est utile de comparer avec l'évolution de la qualité des masses d'eau entre 2009 et 2013.** Il apparaît un fort contraste entre :

- des secteurs où le RNAOE<sup>23</sup> est aggravé par le maintien d'une tendance à la dégradation de la qualité des eaux ;
- et des secteurs où le RNAOE est faible grâce à une dynamique d'amélioration a minima initiée.

Ainsi, si 42 (26 %) masses d'eau axonaises<sup>24</sup> ont connu une amélioration d'au moins une classe d'état entre 2009 et 2013, on remarque également que 41 (25 %) d'entre elles ont subies une dégradation.

Cette carte permet de distinguer deux types de secteurs :

- **4 grands foyers hydrologiques en dégradation :**
  - les affluents de l'Ourcq en rive droite ;
  - l'Aisne en amont de Soissons et la majorité des affluents de l'Aisne, en particulier la Crise et le Retz ;
  - l'Ailette en amont de sa confluence avec l'Ardon ;
  - la Brune et ses affluents.
- **5 grands foyers hydrologiques en amélioration :**
  - la Marne et ses affluents hormis 3 affluents de petite taille en dégradation (rus de Domptin, de Vergis et la Verdonnelle amont) ;
  - l'Aisne à l'aval de Soissons ;
  - l'Oise à l'aval de sa confluence avec la Serre ;
  - le Gland ;
  - le Vulpion et l'aval de la Serre à partir de leur jonction hormis 3 affluents en dégradation (le Rucher, le Broyon, le ru de Saint-Lambert).

---

23 Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux définis par les SDAGE.

24 Sur les 162 masses d'eau superficielles cours d'eau dont la donnée est connue.

Toutefois, parmi les 83 (51 %) masses d'eau n'ayant pas connues d'évolution de leur classe d'état, il convient de remarquer que l'on observe dans la plupart des cas une tendance à l'amélioration à l'intérieur d'une même classe d'état.

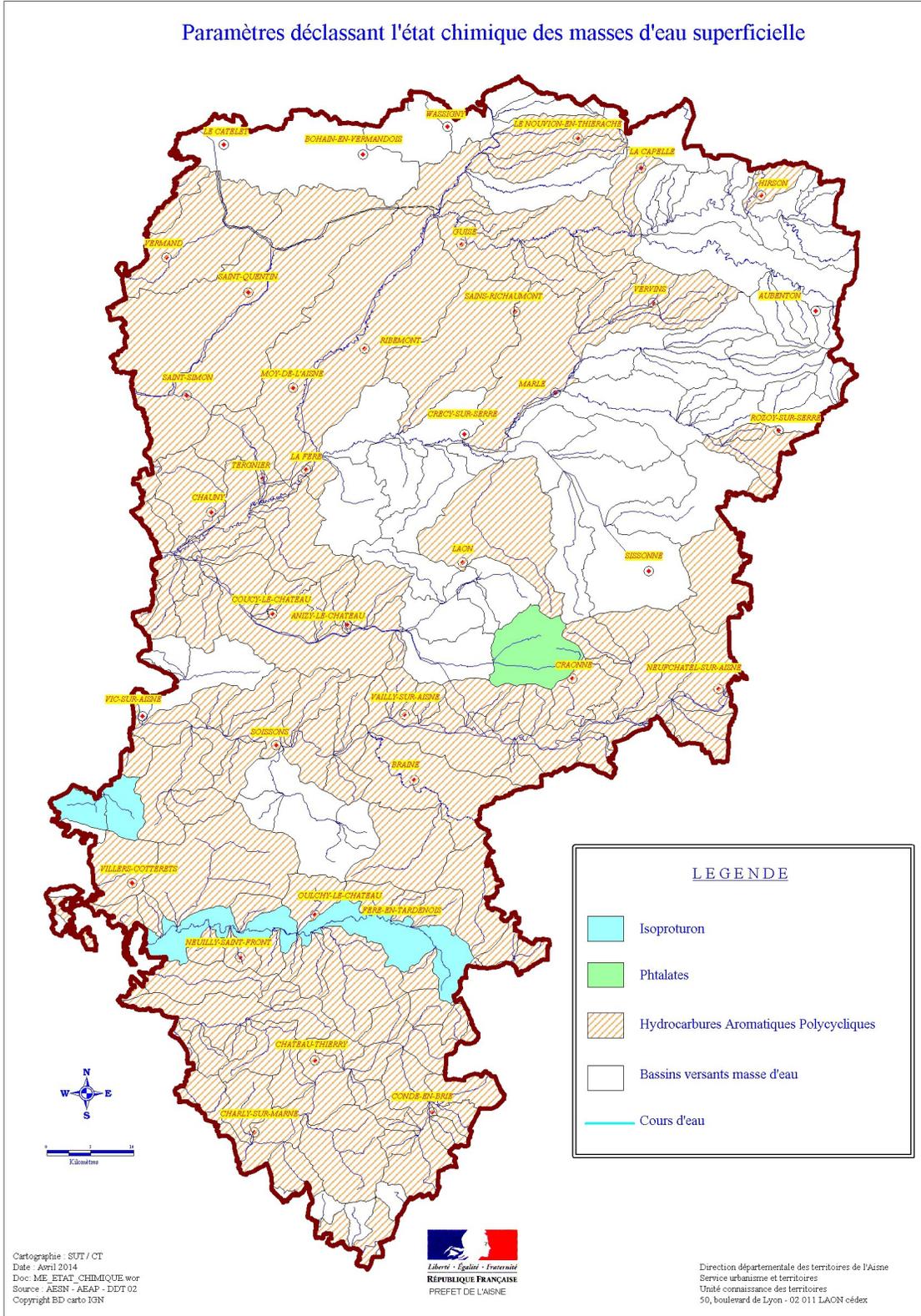
Il est à noter que les mesures de bases des programmes de mesures, c'est-à-dire la mise en œuvre et le contrôle de la réglementation devant permettre d'éviter la dégradation des masses d'eau, **il conviendra d'intensifier la vigilance réglementaire sur les secteurs en dégradation en fonction des usages potentiellement émetteurs des paramètres déclassant ces masses d'eau.**

Ainsi, hormis trois bassins versants, **on constate que les secteurs les plus en difficultés sont composés exclusivement de sous-affluents et de l'amont de certains cours d'eau caractérisés par un faible débit.** Or ce type de cours d'eau est particulièrement vulnérable aux pressions anthropiques du fait de leur faible capacité de dilution des polluants.

**Quant aux bassins versants de l'Ourcq, de l'Ailette amont et de la Brune dont le débit est plus important, les causes de déclassement des masses d'eau restent plus complexes à identifier.**

### **III. 2. A. 2. LES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DÉCLASSANT LES ÉTATS CHIMIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

## Paramètres déclassant l'état chimique des masses d'eau superficielle



Les HAP dégradent 70 % des masses d'eau du département. Toutefois, l'essentiel de cette pollution provient de retombées atmosphériques<sup>25</sup>.

Le principal facteur de déclassement de l'état chimique est donc l'Isoproturon, produit phytosanitaire de classe CMR<sup>26</sup> de catégorie 3<sup>27</sup> utilisé principalement pour le désherbage du blé tendre. Cette molécule dégrade 2 cours d'eau :

- le ru de Vandy ;
- l'Ourcq.

Un seul autre paramètre de l'état chimique décline une seule masse d'eau : le Di(2-éthylhexyl)phtalate (ou DEHP) est un ester ramifié de la famille des phtalates inclus dans la liste des substances CMR de catégorie 2<sup>28</sup>. Il est employé comme plastifiant dans l'industrie des polymères, et plus particulièrement dans la production de produits intermédiaires ou finis en PVC souple. Son usage autrefois très répandu est en forte régression ces dernières années. Il convient de noter l'absence de site industriel ou de STEU en amont du point de mesure.

L'origine de cette pollution pourrait être également un héritage de la première guerre mondiale.

---

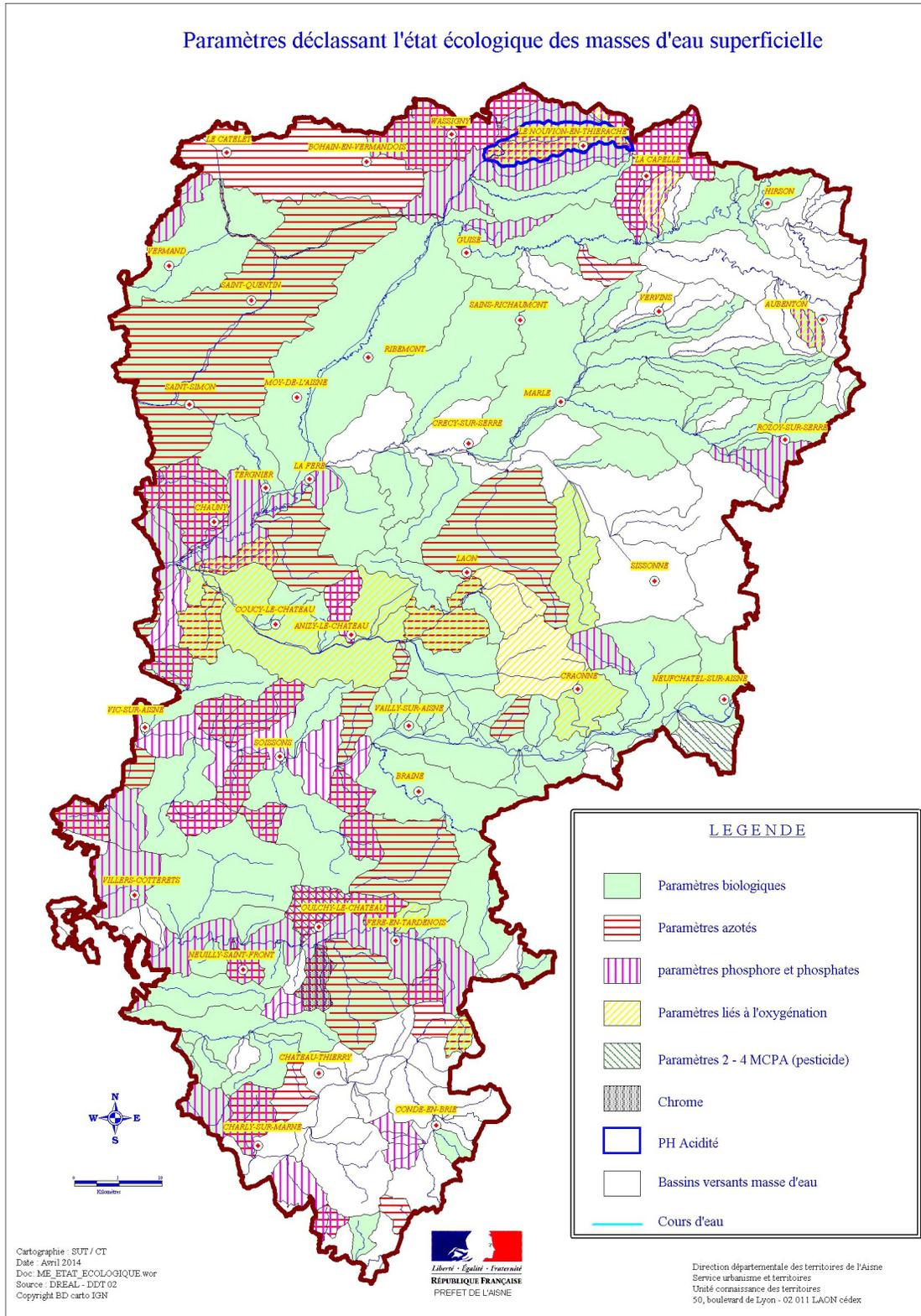
25 Pour aller plus loin, chaque molécule fait l'objet d'une fiche technique sur le site de l'Ineris : <http://www.ineris.fr/substances/fr/>

26 Molécule Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction.

27 Substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets CMR possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

28 Substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer ou augmenter la fréquence d'apparition des effets CMR.

## Paramètres déclassant l'état écologique des masses d'eau superficielle



Quant à l'état écologique, les paramètres déclassant les plus fréquents au niveau départemental, comme au niveau régional, sont :

- les pollutions par les matières azotées, les matières phosphorées ou un déséquilibre des teneurs en oxygène issues :
  - des eaux usées et pluviales d'origine domestique,
  - et/ou des pratiques agricoles ;
- l'état hydro-morphologique des cours d'eau (lit mineur et majeur, berges, zones humides, continuité écologique, ...), dont la mauvaise qualité ne permet pas le développement des capacités d'auto-épuration des milieux et d'une faune aquatique diversifiée.

Certaines masses d'eau connaissent également des pollutions spécifiques :

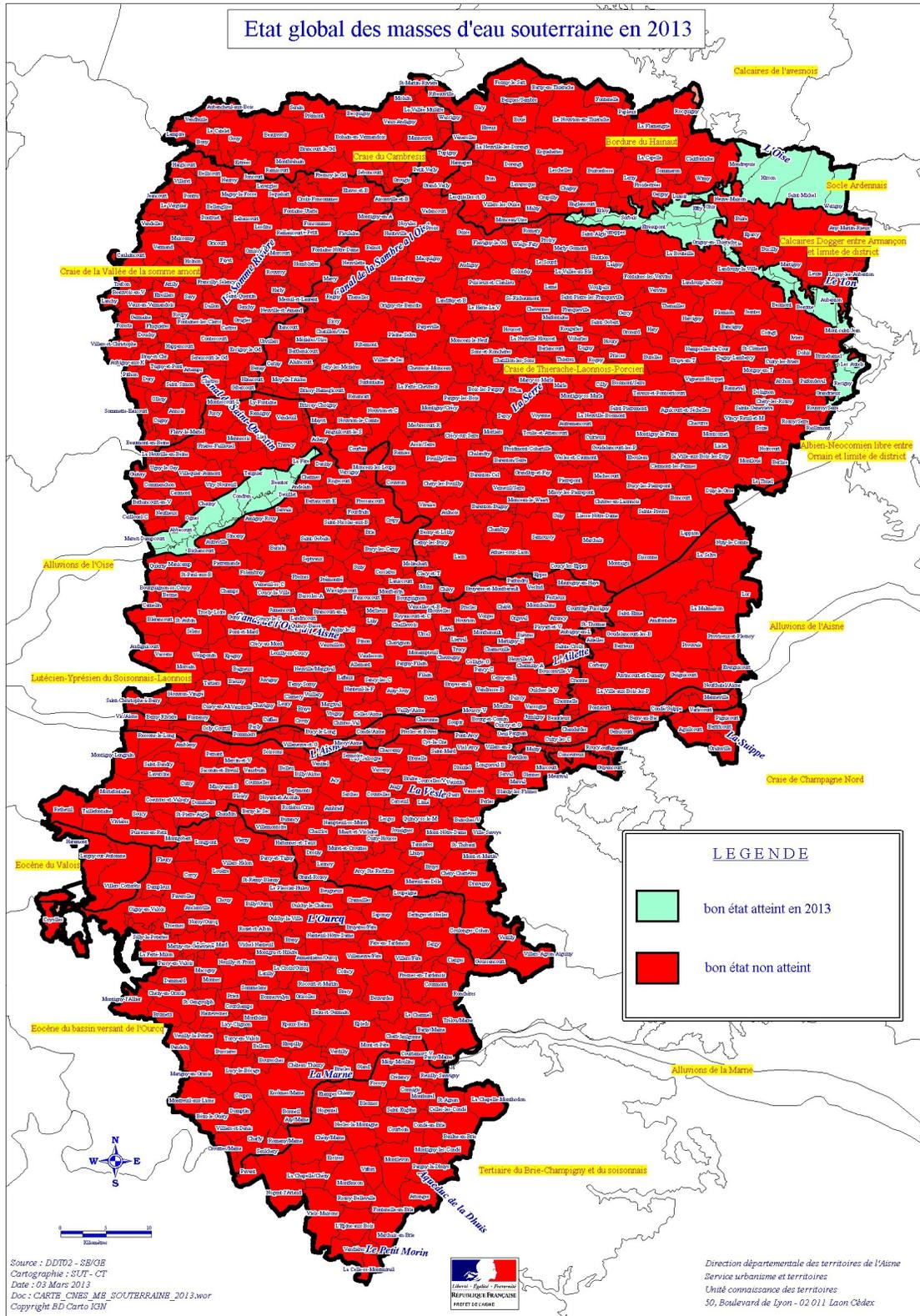
- Le 2-4MCPA est un herbicide dont les usagers peuvent être des agriculteurs, des collectivités ou des particuliers. Cette molécule décline exclusivement le ru de Chaudailly qui se jette dans l'Ourcq à Oulchy-le-Château.
- L'utilisation du chrome et de ses composés a lieu principalement dans le secteur de la métallurgie, de la chimie, du traitement de surface et des matériaux réfractaires. Ces substances sont également utilisées dans la conception de produits de consommation tel que les cuirs et les bois traités. Cette molécule décline exclusivement le ru de Garnier qui se jette dans l'Ourcq à Armentières-sur-Ourcq.

### **III. 2. B. EAUX SOUTERRAINES**

En 2006-2007, 13 masses d'eau souterraine axonaises étaient en mauvais état chimique pour cause de teneurs trop importantes en pesticides et/ou en nitrates. Ces dernières font l'objet d'un report d'échéance pour l'atteinte du bon état, soit en 2021, soit en 2027.

Seules les masses d'eau Socle Ardennais et Éocène du Valois ont un objectif d'atteinte du bon état global en 2015.

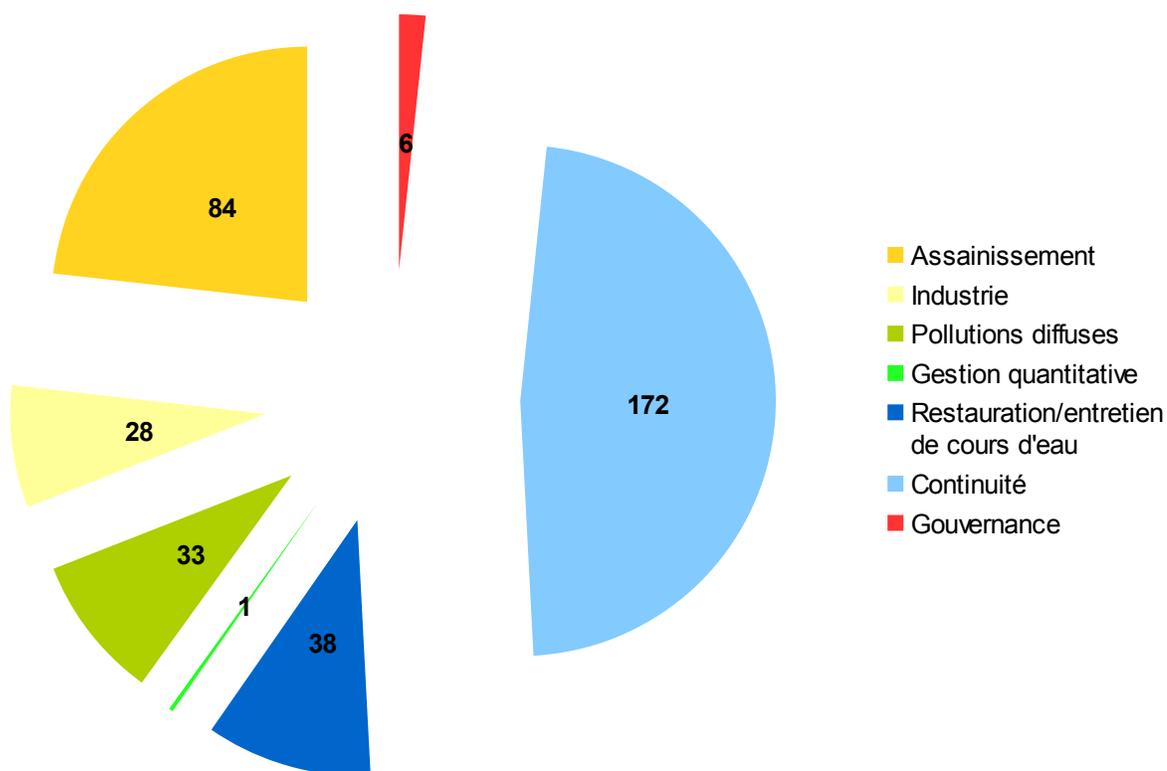
En 2011-2012, seules les masses d'eau du Socle Ardennais, des Alluvions de l'Oise et de l'Albien-Néocomien libre ont atteint le bon état. Les principaux paramètres déclassant sont les nitrates et les pesticides (hors HAP).



## **IV. PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ DE L' AISNE 2013-2015**

Les cinq thématiques sont composées d'actions pouvant comprendre une étape de gouvernance (information, sensibilisation), une étape régalienne (procédures et/ou contrôles), une étape financière (accord et solde de subvention) et/ou une partie « opérationnelle » (travaux, études).

Chaque partie thématique contient un état des lieux départemental avant de présenter le contenu du PAOT et les liens avec les autres documents d'orientation de la MISEN.



## **IV. 1. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES**

### **IV. 1. A. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **IV. 1. A. 1. ÉTAT DES LIEUX**

##### STEU

**L'ensemble du département est classé en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui implique des conditions de traitement des eaux usées plus exigeantes sur les paramètres nitrates et phosphates.**

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de réaliser :

- Un zonage d'assainissement délimitant :
  - d'une part les zones relevant de l'assainissement collectif,
  - d'autre part les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Un zonage pluvial définissant :
  - les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée et où seront définies les mesures assurant le débit, l'écoulement et le ruissellement des eaux pluviales ;
  - les zones où doivent être prévues des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Fin 2012, le département compte 141 stations d'épuration (STEU<sup>29</sup>) dont 21 ont une capacité inférieure à 200 équivalents habitants<sup>30</sup> (sous le seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau). Les services de police de l'eau compétents<sup>31</sup> sont :**

- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France (20 STEU),
- Le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (DDT 02) (123 autres).

Capacité en EH	Nb de STEU
$x < 200$	21
$200 \geq x < 1\ 000$	44
$1\ 000 \geq x < 2\ 000$	31
$2\ 000 \geq x < 5\ 000$	29
$5\ 000 \geq x < 10\ 000$	6
$10\ 000 \geq x < 100\ 000$	9
$x > 100\ 000$	1

*Répartition des STEU de l'Aisne en fonction de leur capacité*

29 Système de Traitement des Eaux Usées.

30 Équivalent Habitants

31 Cf annexe carte de répartition des compétences

20 STEU dépendent du bassin Artois-Picardie et 121 STEU du bassin Seine-Normandie. À noter que 24 de ces STEU ne disposent pas d'autorisation administrative.

### AUTO-SURVEILLANCE

Concernant l'autosurveillance, l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 impose de mettre en place :

- pour les agglomérations produisant une charge brute de plus de 600 kg de DBO<sub>5</sub>/jour<sup>32</sup> (soit 10 000 EH) une autosurveillance aux emplacements caractéristiques du réseau d'eaux usées, y compris le déversoir d'orage situé en tête de station ;
- pour les agglomérations produisant une charge brute de plus de 120 kg de DBO<sub>5</sub>/jour (soit 2 000 EH) une autosurveillance des déversoirs d'orage, y compris celui en tête de station.

Par ailleurs, suite à une phase d'investigation nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux pour les milieux aquatiques (RSDE) présents dans les rejets des ICPE et de 120 STEU, il apparaît que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable un certain nombre de substances dangereuses prioritaires.

De fait, il est mis en place une action de mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets des STEU. Il convient toutefois de rappeler que les STEU ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations de micropolluants et que le transfert de ces derniers dans les boues ne peut constituer une solution environnementale acceptable.

Deux catégories de STEU sont concernées :

- STEU d'une capacité nominale supérieure ou égale à 6000 kg DBO<sub>5</sub>/jour (soit ≥100 000 EH). Dans le département, seule la STEU de Gauchy est concernée.
- STEU d'une capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg DBO<sub>5</sub>/jour et inférieur à 6000 kg DBO<sub>5</sub>/jour (soit entre 10 000 et 100 000 EH). Dans le département, 9 STEU sont concernées (Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Chauny, Tergnier, Pommiers, Hirson, Laon, Villers-Cotterêts et Bohain-en-Vermandois).

### BOUES DE STEU<sup>33</sup>

**60 STEU<sup>34</sup> du département bénéficient d'un plan d'épandage** comprenant des parcelles agricoles de l'Aisne. Il est à noter que **5 importantes STEU de départements limitrophes épandent régulièrement leurs boues sur des terres axonaises** (Achères, Marquette-Lez-Lille, Meaux, Reims et Watrelos<sup>35</sup>).

Les 74 STEU axonaises ne bénéficiant pas de plans d'épandage se répartissent comme suit :

---

32 Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours (voir lexique)

33 Informations issues de ROSEAU et des tableaux de bord interne des services de police de l'eau.  
Attention, les STEU inférieures à 100 EH ne sont pas comptabilisées dans cette sous-section.

34 6 d'entre elles n'ont pas effectuées d'épandage en 2012.

35 À noter que Meaux et Reims n'ont pas épandues dans l'Aisne en 2012.

- 2 ont une autorisation temporaire (Pinon et Saint-Gobain),
- 5 ont un débouché en centre de compostage ICPE,
- 2 envoient leurs boues vers un incinérateur,
- 19 sont des lagunes dont les curages sont espacés dans le temps,
- 15 sont des filtres plantés de roseaux,
- 13 sont des boues activées,
- 4 utilisent un autre procédé d'épuration (disques biologiques, ...) et évacuent leurs boues vers d'autres STEU,
- 13 utilisent un autre procédé d'épuration et n'ont pas à évacuer de boues hors de la STEU.

Le tableau suivant, bâti à partir des données de la MUAD<sup>36</sup> de l'Aisne, illustre une relative stabilité des dernières campagnes d'épandage de boues urbaines<sup>37</sup> :

Années	Tonnes de matières sèches épandues	Surface d'épandage	% de la SAU	% et nombre d'exploitants
2010	16 255	4 092 ha	0,83 %	3,42 % (173)
2011	17 420	4 177 ha	0,85 %	3,40 % (172)
2012 (prov)	19 546	4 880 ha	0,99 %	3,44 % (174)

#### **IV. 1. A. 2. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

##### **● Respect des exigences ERU :**

Sur le plan réglementaire, la directive 91/271 Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 fixe des échéances :

- Aux **agglomérations comprises entre 2000 et 10 000 EH, échéance ERU au 31/12/2005 en zone sensible à l'eutrophisation<sup>38</sup>.**

Ces dernières doivent mettre la collecte et le traitement de leurs eaux usées en conformité avec les exigences de la directive ERU le plus rapidement possible. Actuellement, 2 STEU sont concernées par un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant cette échéance.

Masse d'eau	STEU non conforme
HR209	Braine
HR173	Saint-Michel

- Aux agglomérations de moins de 2000 EH équipées d'un réseau collectif, **échéance ERU au 31/12/2005 en zone sensible à l'eutrophisation.**

36 Mission d'Utilisation Agricole des Déchets, désignée comme organisme indépendant des producteurs de boues par arrêté préfectoral du 5 avril 2012.

37 SAU et nombre d'exploitant issus du recensement général agricole de 2010.

38 L'ensemble du département est situé en zone sensible à l'eutrophisation par arrêtés ministériels du 12 janvier 2006 pour le bassin Artois-Picardie et du 23 décembre 2005 pour le bassin Seine-Normandie.

Ces dernières doivent mettre la collecte et le traitement de leurs eaux usées en conformité avec les exigences de la directive ERU le plus rapidement possible. Actuellement, 1 STEU est concernée par une mise en demeure à ce titre.

Masse d'eau	STEU non conforme
HR182	Sissonne

**● Priorisation des actions en fonction de l'impact sur la qualité des eaux et, si nécessaire, mise en conformité avec la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 :**

La priorisation des actions d'amélioration de l'assainissement collectif (et des installations non collectives recevant des eaux usées ayant une charge de pollution brute supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub><sup>39</sup>) est conduite au regard de l'impact sur le milieu récepteur et peut conduire à entreprendre différents types de travaux.

Si cela est nécessaire, les autorisations administratives des stations d'épuration existantes seront revues et éventuellement réadaptées pour tenir compte de la réglementation nationale et de l'objectif de bon état du milieu récepteur. Des arrêtés de prescriptions complémentaires seront pris pour les STEU où les normes de rejets doivent être rendues plus strictes afin d'atteindre le bon état en 2015. Les agences de l'eau sont associées à cette démarche réglementaire en vue de planifier d'éventuels travaux supplémentaires.

La DDT, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général continueront d'accompagner les collectivités dans leurs projets et/ou les inciteront à mener des études pour établir les modalités d'assainissement les mieux adaptées au contexte local en tenant compte de l'état et des objectifs de qualité des masses d'eau concernées.

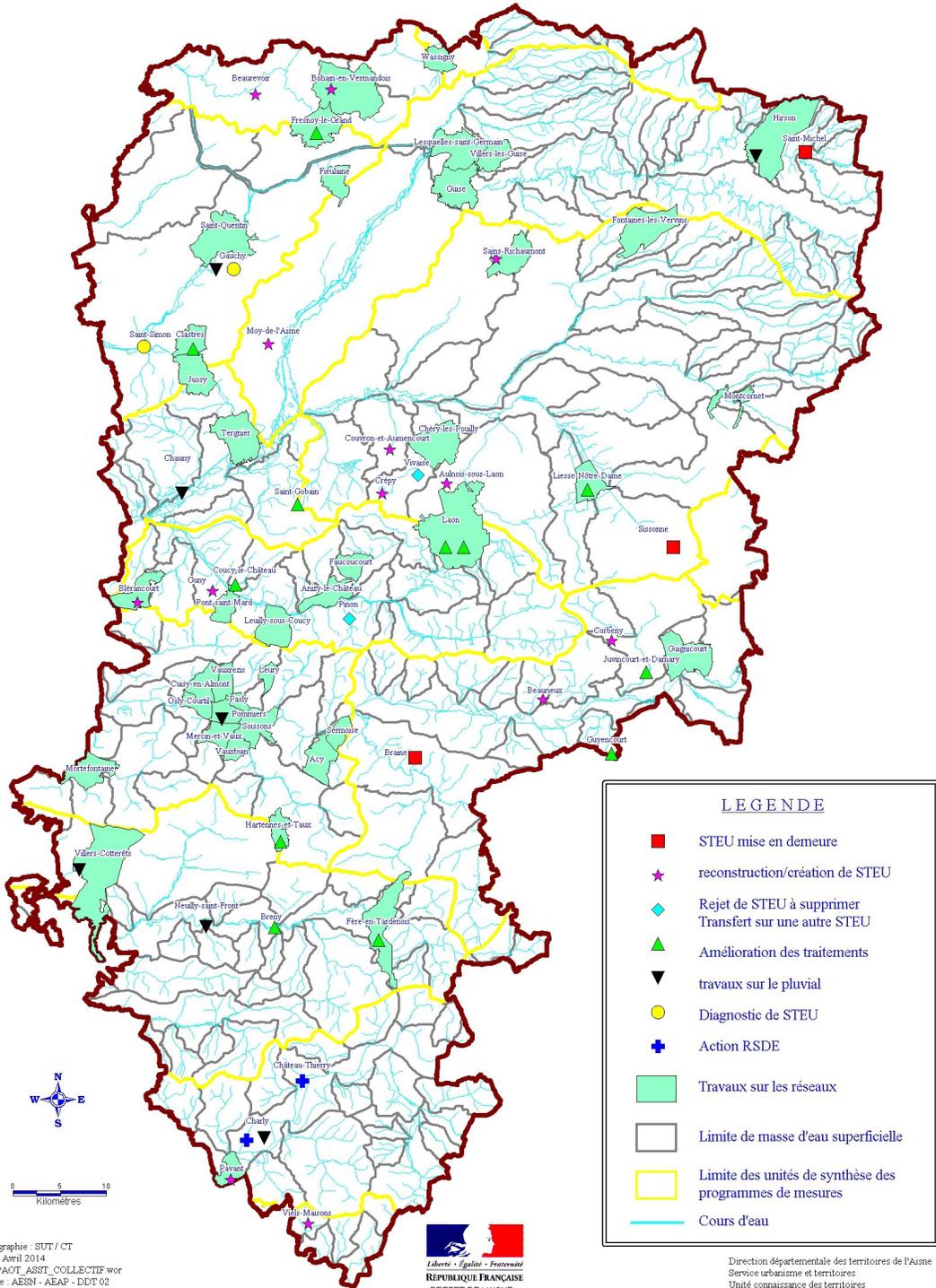
**● Répartition des 84 actions du PAOT 2013-2015 :**

Travaux à entreprendre	Nb d'actions
Reconstruction ou création d'une nouvelle STEU (en particulier afin de réduire l'impact des flux domestiques préexistant sur une masse d'eau)	15
Suppression du rejet (raccordement sur une autre STEU existante)	3
Amélioration des traitements (consiste par exemple en la mise en place d'un traitement plus poussé de l'azote ou du phosphore (traitement tertiaire))	14
Amélioration des réseaux <sup>40</sup> (exemple : mise en séparatif de réseaux unitaires)	40
Gestion du temps de pluie (amélioration/création de bassin de stockage, de déversoirs)	9
Diagnostic de STEU et action RSDE	3

39 Demande Biochimique en Oxygène, voir lexique.

40 À noter que les actions portant sur les réseaux ont une échéance de réalisation fixée à 2018 et non 2015.

Actions du PAOT 2013 - 2015 relatives à l'assainissement collectif et aux installations "non collectives" recevant des eaux usées ayant une charge de pollution brute supérieure à 1.2 kg/j de DBO5



● **Plan d'actions stratégique de la MISEN hors PAOT :**

- Instruction des dossiers loi sur l'eau (compatibilité avec les SDAGE et les objectifs de la DCE) et régularisation administrative des STEU existantes.
- Dans le cadre de la stratégie pluriannuelle inter-services des polices de l'environnement 2012-2015, réalisation de quatre types de contrôles :
  - contrôle des données d'autosurveillance des STEU ;
  - prélèvements et analyses en entrée et sortie d'une vingtaine de STEU par an. La sélection des STEU s'opère annuellement lors de l'élaboration du plan de contrôle annuel inter-services des polices de l'environnement ;
  - contrôle des données d'autosurveillance des 60 plans d'épandages autorisés ;
  - prélèvements et analyses d'échantillon de boues (en moyenne une cinquantaine par an) : vérifier la conformité avec les seuils réglementaires en composés traces organiques (CTO), éléments traces métalliques (ETM) et polychlorobiphényles (PCB) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

## **IV. 1. B. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

### **IV. 1. B. 1. ÉTAT DES LIEUX**

La DDT de l'Aisne est chargée d'instruire les demandes d'agrément des personnes physiques et morales réalisant des vidanges d'installations d'ANC et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites lors de ces opérations. **Au 01/06/2013, l'Aisne comptabilise 24 vidangeurs agréés<sup>41</sup>.**

Hormis l'agrément des vidangeurs, **les compétences en matière d'assainissement non collectif relèvent des maires**. Toutefois, ces compétences sont souvent transférées à un Établissement Public de Coopération Intercommunale<sup>42</sup> **au sein d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Les SPANC assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif<sup>43</sup>, en réalisant les missions suivantes :

- pour les **installations neuves ou à réhabiliter** :
  - procéder à l'examen de la conception de l'installation et établir le rapport d'examen de conception ;
  - en cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif,

---

41 Liste des vidangeurs agréés disponible à <http://www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-dechets/Transport-et-l-elimination-des-matieres-extraites-des-installations-d-assainissement-non-collectif/%28language%29/fr-FR>

42 Communauté de Communes (CC), Communauté d'Agglomération (CA) ou Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ou Multiple (SIVU/SIVOM)

43 L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques avérés de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle.

- délivrer une attestation de conformité du projet d'installation ;
- à l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- pour les **installations existantes** :
  - contrôler les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle ;
  - mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

En cas de nécessité d'une mise aux normes ou de construction d'un nouveau système, le SPANC peut fournir les informations réglementaires et des conseils techniques. Le propriétaire d'une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes<sup>44</sup> doit réaliser les travaux de réhabilitation de son installation dans les quatre ans qui suivent un contrôle non conforme.

Parallèlement, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Si l'installation est incomplète, sous-dimensionnée ou si elle présente des dysfonctionnements majeurs, les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

En complément de leurs missions obligatoires, les SPANC ont la possibilité d'assurer les missions suivantes :

- à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- le traitement des matières de vidange issues des installations.

Pour davantage d'information, un portail interministériel de l'ANC centralise la documentation de référence<sup>45</sup>, notamment le guide d'information sur les installations et la plaquette « *Usagers, informez-vous* ».

**98 % des communes du département et 43 % de la population axonaise sont concernées, en totalité ou en partie, par l'assainissement non collectif<sup>46</sup>.** Or, la mise aux normes de ces installations est une exigence réglementaire mais aussi un enjeu environnemental prioritaire afin d'atteindre l'objectif de bon état de certaines masses d'eaux superficielles et/ou souterraines. Ce risque peut être établi notamment en fonction des caractéristiques suivantes dans le cas de rejets préférentiellement en eau superficielle :

- communes dont les rejets de tout ou partie des installations d'ANC sont reliés au cours d'eau (le plus souvent via le réseau pluvial de la commune) ;

---

44 Art. L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L 1331-1-1 du code de la santé publique

45 <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

46 Chiffres établis à partir du Service d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA)

- déséquilibre entre le flux des rejets d'ANC d'une ou plusieurs communes et la capacité de dilution du ru situé en aval (cas des très nombreux petits cours d'eau axonais) ;
- etc.

Concernant l'infiltration dans le sol, le risque s'apprécie davantage en fonction de zonages liés à la production d'eau potable et aux études qui y sont entreprises (en particulier sur les bassins d'alimentation de captages d'eau potable<sup>47</sup>). En effet, les rejets d'installations d'ANC représentent en général moins de 5 à 10 % des flux totaux d'azote pouvant atteindre la nappe phréatique.

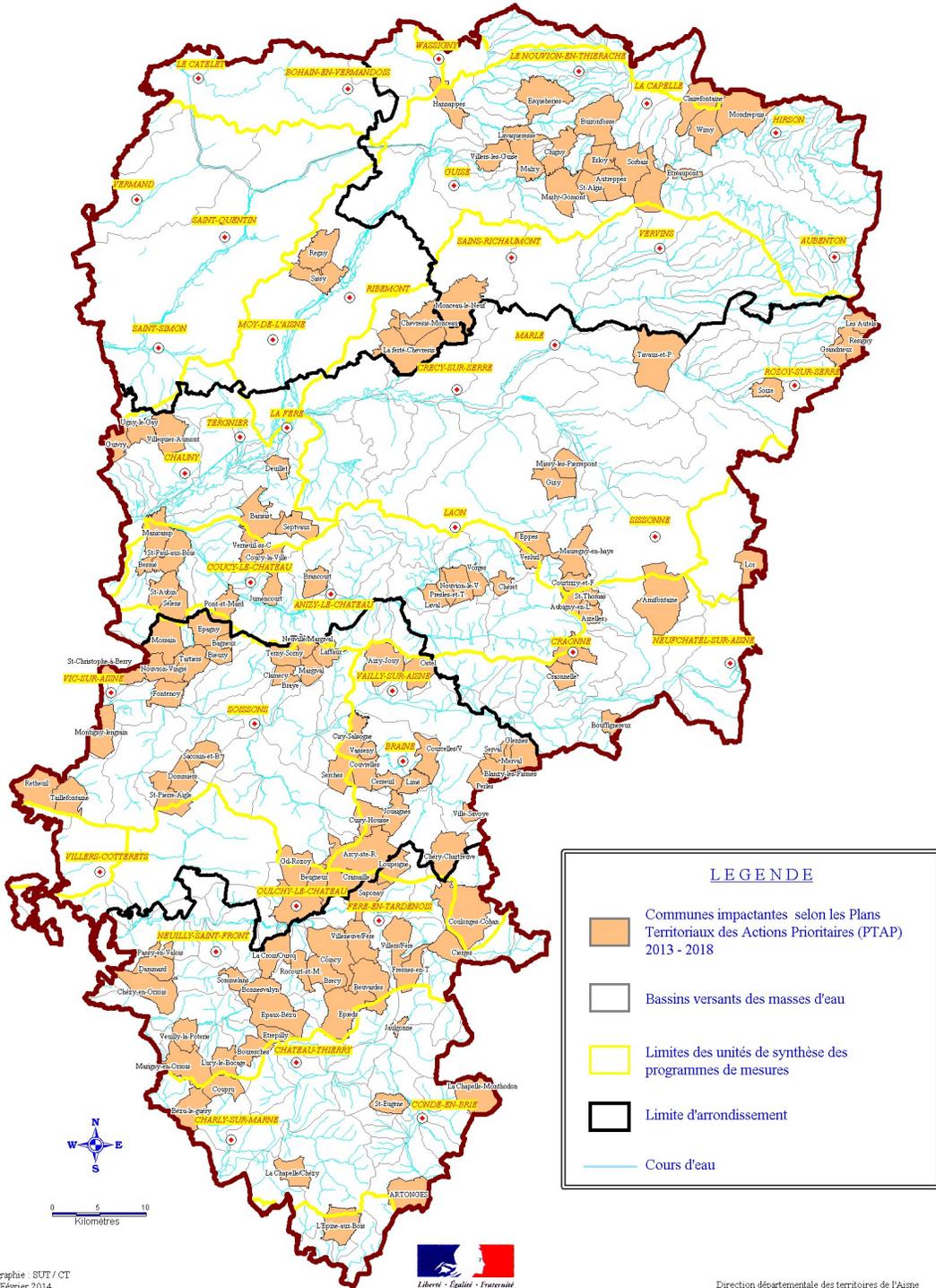
Toutefois, le risque environnemental est actuellement très difficile à quantifier. De fait, suite à une acquisition de connaissances sur la situation de l'ANC dans l'Aisne initiée par la MISEN en vue d'aboutir à terme à **une base de données départementale, nous avons pu établir la carte suivante figurant les communes dont les installations d'ANC sont potentiellement impactantes pour les eaux superficielles**. Cette carte est composée de la liste des communes dont l'ANC impacte potentiellement les eaux superficielles établie par l'AESN dans le cadre des PTAP 2013-2018. On peut remarquer notamment une bonne corrélation entre cette liste et l'état des masses d'eau sur le secteur amont de l'Ourcq où le RNAOE est particulièrement sensible concernant les paramètres déclassant provenant notamment de l'assainissement domestique.

Il est à noter que **l'identification ultérieure de nouveaux sites impactants par les agences de l'eau et les SPANC**, notamment suite aux résultats des études en cours sur les bassins d'alimentation des captages AEP prioritaires, **pourra conduire à l'inscription de sites supplémentaires**.

---

47 Voir le chapitre sur les pollutions diffuses.

Communes dont l'Assainissement Non Collectif (ANC) est potentiellement impactant pour les eaux superficielles



#### **IV. 1. B. 2. ACTIONS DU PAOT 2013-2015**

**La connaissance actuelle n'étant que partielle, il a été décidé de ne pas inscrire d'actions précises de réhabilitations des installations d'ANC dans le PAOT 2013-2015**, d'autant plus que le référentiel OSMOSE impose qu'une action corresponde à une installation.

L'acquisition de connaissance qualitative par la MISEN sera poursuivie en lien avec les différents SPANC via les informations fournies dans le cadre du SISPEA.

L'objectif est de réduire l'impact des installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Les communes recensées comme prioritaires sont invitées à recenser les installations impactantes sur les cours d'eau superficiels. Les installations non conformes situées dans les zones vulnérables des aires d'alimentation de captage sont également prioritaires.

En dehors du PAOT, la DDT contactera prioritairement les communes non couvertes par un SPANC.
---

#### **IV. 1. C. INDUSTRIE**

Une action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), puis de réduction de ces rejets, a été lancée depuis 2002 au plan national. Cette action vise la recherche des 117 substances polluantes définies par l'arrêté du 30 juin 2005 qui a élargi une première liste de 33 produits déterminée par la décision n°2455/2001/CE du 20 novembre 2001 du Parlement européen.

Les modalités de l'action RSDE consistent, pour chaque entreprise concernée, en une campagne de surveillance initiale, portant sur une liste de substances définie par secteur d'activité. À l'issue de cette première campagne, seules sont maintenues en surveillance trimestrielle, les substances réellement détectées dans les rejets du site. Pour certaines de ces substances, des programmes d'actions envisageant la réduction voire la suppression de ces substances doivent être engagées par l'exploitant et un échéancier des mesures de réduction envisagées est établi.

Les ICPE ayant des effluents aqueux font l'objet annuellement d'un contrôle du respect de leur rejet au regard des prescriptions qui leurs sont applicables au travers de contrôles inopinés. L'action des services instructeurs des dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou ICPE est de veiller à la conformité de ces dernières avec les SDAGE, par exemple via l'édition de prescriptions spécifiques, en vue d'atteindre l'objectif de bon état.

**Les actions du PAOT appartenant à cette thématique ont été synthétisées par la carte suivante établie par les services de la DREAL Picardie. Ces actions portent notamment sur :**

● **des mesures réglementaires :**

- la prise d'arrêtés de prescriptions complémentaires pour certaines entreprises ciblées,
- le suivi du programme RSDE,
- la vérification de l'autorisation et de la convention de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau collectif (compétence des maires),
- les contrôles réalisés par les services compétents (DREAL, DDPP, DDT, ...),

● **des mesures incitatives et/ou contractuelles**

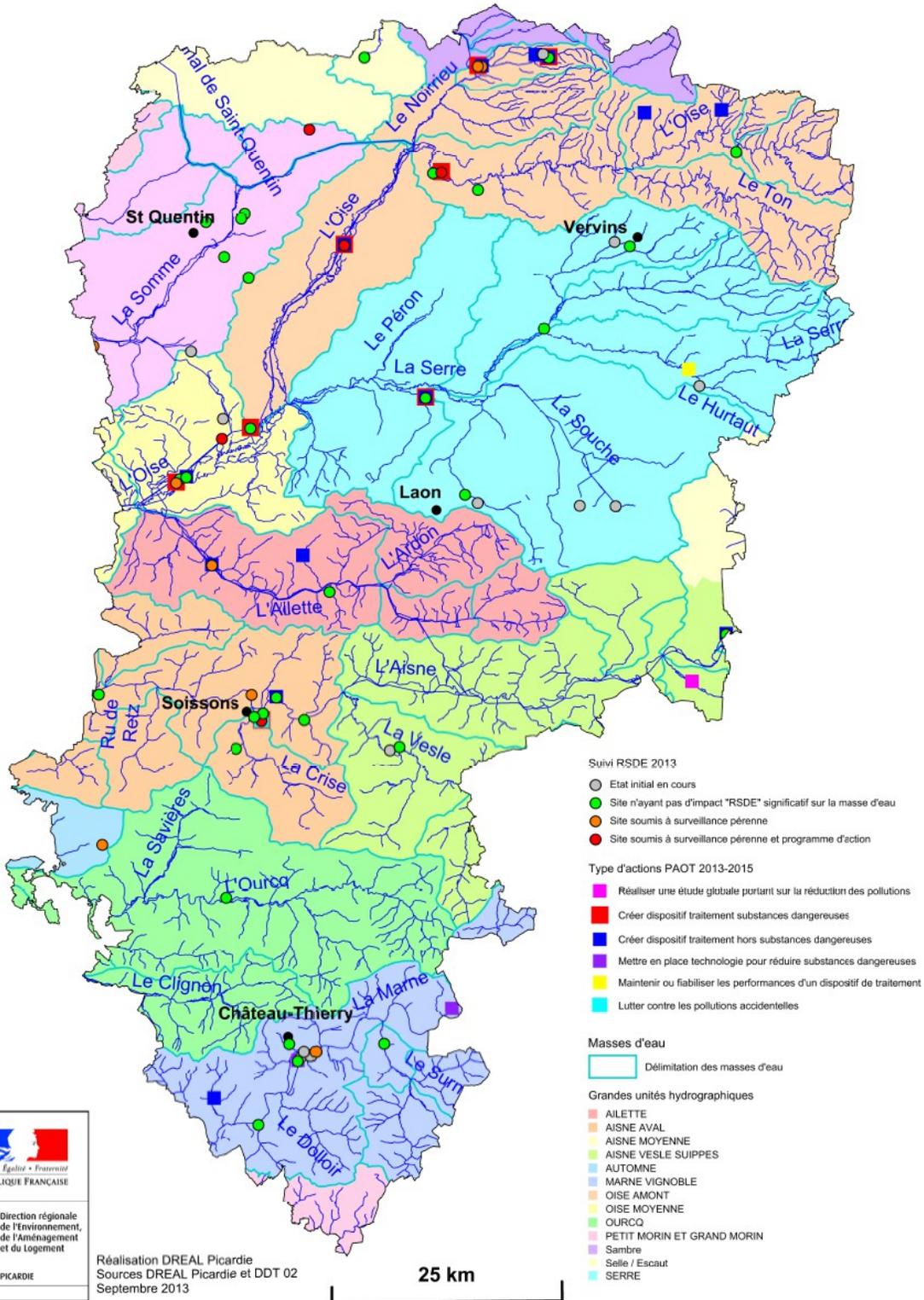
- la sensibilisation des industriels, artisans ;
- la sensibilisation des collectivités locales pour la prise d'autorisation et de convention de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau collectif,
- la réalisation de diagnostics,
- l'amélioration des pratiques,
- la maîtrise et la réduction des rejets.

**Ces actions se retrouvent sous les grands type d'action OSMOSE suivant :**

- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat,
- Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée),
- Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses,
- Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
- Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles.

**Ces actions incitatives relèvent principalement des volets industrie des contrats de programmation entre agences de l'eau et certaines collectivités** (voire chapitre « Gouvernance »). Elles relèvent également du travail des services de police des ICPE.

Actions industrie PAOT 2013-2015



## **IV. 2. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

### **IV. 2. A. ÉTAT DES LIEUX**

#### **IV. 2. A. 1. LUTTE CONTRE LES SOURCES DE POLLUTIONS AZOTÉES**

L'ensemble du département de l'Aisne est classé en Zone Vulnérable aux pollutions par les nitrates<sup>48</sup> d'origine agricole selon les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin du 20 décembre 2012 pour Seine-Normandie et du 28 décembre 2012 pour Artois-Picardie. En application de la directive dite nitrates<sup>49</sup>, un 4<sup>ème</sup> programme d'actions a été défini pour le département de l'Aisne par arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Jusqu'à la définition du 5<sup>ème</sup> programme d'actions par le préfet de région (d'ici juin 2014), les dispositions départementales demeurent en vigueur si elles sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié définissant un programme d'actions cadre au niveau national.

**Les principales dispositions applicables jusqu'à la prise d'un arrêté régional définissant un 5<sup>ème</sup> programme d'actions sont les suivantes :**

Mesure	Source réglementaire
Raisonnement de la fertilisation (plan prévisionnel de fumure, cahier d'enregistrement des pratiques, une analyse de sol annuelle par exploitation)	Arrêté du préfet de région du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
La couverture automnale des sols est de 100 % (CIPAN, cultures d'automne, repousses, ...)	4 <sup>ème</sup> programme départemental
Conditions de stockage des effluents d'élevages	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié
Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et conditions d'épandage par rapport au cours d'eau	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié
Conditions particulières de stockage et d'épandage des fertilisants azotés (règles de distance, conditions météorologiques)	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et RSD <sup>50</sup>

48 Les nitrates constituent le stade final d'oxydation de l'azote. Ils proviennent de l'utilisation en agriculture de fertilisants azotés ( effluents d'élevage et engrais de synthèse), des rejets de l'épuration domestique, des apports des collectivités (entretien des espaces verts), des gestionnaires d'infrastructures (voirie) et des particuliers (jardinage).

49 Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991.

50 Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental

Mesure	Source réglementaire
Bandes enherbées de 5 mètres de large minimum le long des cours d'eau BCAE	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié (modalités précisées dans l'arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE))
Retournement des prairies permanentes interdit en zones inondables et en zones humides	4 <sup>ème</sup> programme départemental

Dans le cadre du suivi du PAOT, un suivi quantitatif et qualitatif sera présenté annuellement en COPIL pollutions diffuses.

#### **IV. 2. A. 2. LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES**

##### **LES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)**

En ce qui concerne la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, la réglementation nationale impose, avec l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, **le respect d'une zone non traitée en bordure d'un point d'eau**. Les points d'eau sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> de l'IGN.

La ZNT est définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, elle figure sur son étiquette. En l'absence d'information, **la ZNT doit avoir une largeur minimale de 5 mètres**.

##### **LE PLAN ECOPHYTO**

Le plan Ecophyto, piloté par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  **vise à réduire l'usage, si possible, des pesticides en agriculture et en zones non agricoles**. Il comporte 8 axes déclinés en 105 fiches actions. Les principales actions concernent le développement de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires, la formation à l'utilisation des pesticides, des campagnes d'incitation à la réduction des usages à destination des particuliers et des collectivités.

#### **IV. 2. A. 3. DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUX AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

L'article L.1321-2 du code de la santé publique  **vise à protéger les captages d'approvisionnement en eau potable (AEP) des pollutions ponctuelles et accidentelles en établissant des périmètres de protection (immédiat, rapproché,**

éloigné) créateurs de servitudes.

**La mise en œuvre de cette procédure est obligatoire mais aussi un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une protection de la ressource contre les pollutions diffuses.**

**La DCE impose des objectifs spécifiques aux « zones de protection des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine »** afin d'éviter que ces eaux soient contaminées par des pollutions diffuses, par exemple sous la forme de pesticides ou de nitrates, qui mettent en danger la santé à long terme. La transposition de la DCE en droit français a amené à la définition d'Aire d'Alimentation de Captage comme étant ces « zones de protection »<sup>51</sup>.

Une Aire d'Alimentation de Captage (AAC), ou Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), correspond à la surface sur laquelle les eaux précipitées peuvent rejoindre la nappe d'eau souterraine ou la rivière et ainsi alimenter l'ouvrage de prélèvement en eau potable.

## **IV. 2. B. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

### **IV. 2. B. 1. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE PROTECTION DES AAC**

Compte tenu de la quantité de captages et des enjeux qualitatif et quantitatif très divers, **la définition de captages prioritaires s'est avérée nécessaire afin de permettre aux pouvoirs publics de concentrer les moyens financiers, réglementaires et techniques adéquats.**

Ainsi, le SDAGE Seine-Normandie a priorisé 101 ouvrages axonais en 2009 sur des critères qualitatif tandis que le SDAGE Artois-Picardie a défini des zones à enjeu eau potable à l'échelle communale. Le bassin Artois-Picardie envisage de remplacer ce zonage par une liste d'ouvrages d'ici 2016 au plus tard.

Sur ces ouvrages, la démarche à entreprendre comporte trois étapes :

- réalisation d'études visant à délimiter l'AAC, à déterminer la vulnérabilité de l'aquifère et à diagnostiquer les pressions anthropiques à la source du risque ;
- co-construction d'un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses ;
- mise en œuvre et évaluation du plan d'actions.

**Parallèlement, le Grenelle de l'Environnement a fixé en 2008 pour objectif de protéger les 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses** (nitrates et phytosanitaires). Cette liste nationale comprend 6 sites axonais, rassemblant un ou plusieurs ouvrages de prélèvements prioritaires au titre des SDAGE<sup>52</sup>. Sur les AAC de ces

---

51 Dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Voir lexique.

52 Par sélection des ouvrages sur le bassin Seine-Normandie, par localisation des ouvrages Grenelle au sein des zones à enjeu eau potable sur le bassin Artois-Picardie.

derniers, une procédure réglementaire est mise en œuvre en complément de la démarche de protection.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement des stations de traitement de l'eau potable contre les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole (assainissement, industrie, ...)) sont importants. Il est donc cohérent de **lutter contre les pollutions à la source, afin de réduire le degré de traitements nécessaire à la production d'eau potable**. C'est un des objectifs forts de la DCE.

Localement, les démarches agronomiques telles qu'Agri-Péron ou Agriper'Aisne ont démontré les possibilités de succès d'une action concertée pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et préserver la qualité de l'eau.

Cette **démarche incitative** est déjà menée dans le département, à l'initiative des structures compétentes. En effet, les agences de l'eau conditionnent leurs aides financières pour le traitement de l'eau potable à la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses. Les collectivités territoriales engagées dans un contrat global<sup>53</sup> avec les agences de l'eau peuvent également mettre en place ce type d'actions.

À noter que le conseil général peut accompagner techniquement et administrativement les plus petites collectivités sous certaines conditions et que les services de la DDT peuvent apporter leur expertise administrative et juridique à toute collectivité qui en fait la demande.

Afin de déterminer les ouvrages prioritaires, le SDAGE Seine-Normandie a classé les captages AEP en 4 catégories. **Seuls les cas 3 et 4 présentés ci-dessous sont prioritaires :**

Paramètre	Seuil de vigilance (cas 3)	Seuil d'action renforcée (cas 4)
Nitrates	25 mg/l	37 mg/l
Pesticides	0,05 µg/l par produit 0,25 µg/l pour la somme	0,075 µg/l par produit 0,35 µg/l pour la somme
Autres	50 % de la norme eau potable	75 % de la norme eau potable
Tendance d'évolution	À la hausse	-

Pour le département de l'Aisne, **96 captages du SDAGE Seine Normandie relèvent du cas 4 et 5 captages du cas 3.**

Sur ces captages, selon les résultats des études, plusieurs types d'actions peuvent être déployées telles que<sup>54</sup> :

**➔ Animation, information et sensibilisation visant à améliorer les pratiques agricoles :**

<sup>53</sup> Voir le chapitre « gouvernance ».

<sup>54</sup> Définis à partir de la disposition 40 du SDAGE, des cas existants dans l'Aisne et du guide méthodologique du MEDDE pour la protection des AAC (cf bibliographie).

L'animation, élément essentiel pour la mise en œuvre des programmes d'actions, doit faire le lien entre les enjeux, les diagnostics et les acteurs du territoire. Plusieurs animations ont été développées dans l'Aisne pour élaborer les actions avec les agriculteurs et leurs applications sur le terrain au niveau des organisations professionnelles (Chambre d'agriculture, coopératives...). Cette animation technique vise l'accompagnement des agriculteurs vers l'optimisation des intrants ou le changement de leurs pratiques tout en conservant un équilibre économique.

Par contre la mise en place d'animation globale au sein de collectivités territoriales reste à formaliser. En effet, outre la réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre des programmes d'actions, cette dernière permet de coordonner les actions agricoles et non agricoles.

**→ Proposer des aides directes aux professionnels visant à réduire les impacts environnementaux des pratiques agricoles :**

Les Mesures Agro Environnementales (MAE), aides directes aux agriculteurs, ont permis une implication des agriculteurs volontaires dans la dynamique de préservation des captages de leur territoire. Ce sont ainsi 25 % des exploitants concernés par une AAC<sup>55</sup> qui ont contractualisés une ou plusieurs mesures pour une surface d'environ 1 900 ha, soit 9 % de la SAU des AAC axonaises.

Ces contrats sont essentiellement fondés sur la réduction progressive de l'utilisation des pesticides avec 1013 ha sur les grandes cultures (en général de 50% hors herbicides et 30% herbicides) et de la limitation des apports azotés sur les prairies pour 561 ha. Ce sont les mesures les plus accessibles techniquement qui ont été contractualisées.

En fonction de la prochaine PAC 2014-2020 (en cours d'élaboration), le contenu et la forme de ces aides pourraient évoluer.

Sur le bassin Artois-Picardie, l'agence de l'eau a également déployée le Programme Eau et Agriculture.

**→ Créer des zones de dilution :**

L'acquisition foncière, outil important dans la reconquête de la qualité des eaux souterraines, est encore difficile en termes d'acceptation sociale. Toutefois, la création de zone de dilution peut également être développée par le biais d'échanges de parcelles entre exploitants afin de conserver ou d'amener sur les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captages les pratiques les moins consommatrices en intrants.

**→ Réduire le risque de pollutions ponctuelles d'origine agricole :**

Le Plan Végétal Environnement (PVE) a permis aux agriculteurs d'investir dans du matériel alternatif à l'utilisation des pesticides (bineuses, herses étrilles et houes rotatives), dans du matériel de destruction mécanique des cultures piège à nitrate et dans la sécurisation du corps de ferme (aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs avec traitement des effluents).

Comme les MAE, le PVE est voué à être mis à jour suite à la mise en œuvre de la PAC

---

<sup>55</sup> Le territoire Haute-Somme, fondé sur l'ensemble du zonage « enjeu eau potable » de l'US-PDM Haute-Somme du SDAGE Artois-Picardie n'est pas pris en compte.

2014-2020.

→ **Réduire les sources de pollutions diffuses non agricoles :**

Outre la réhabilitation des installations d'ANC, il s'agit de réduire l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités et les particuliers. Volet porté par les FREDON<sup>56</sup>, les missions dédiées sont le développement des actions sur les collectivités, la promotion d'une charte des jardinerie et des techniques alternatives pour les jardiniers amateurs et la sensibilisation des organismes en charge de l'entretien des infrastructures de communication (routes, voies ferrées, etc.).

Ainsi, dans l'Aisne, les services de la voirie du Conseil général ont recours au désherbage mécanique et la charte régionale d'entretien des espaces publics de Picardie permet aux communes de bénéficier d'un accompagnement afin de réduire voire supprimer le recours aux produits phytosanitaires.

Ce type d'action devrait se développer au cours de la période 2013-2015 afin d'anticiper la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 qui restreindra fortement le recours aux produits phytosanitaires par les personnes publiques à compter de 2020 et par les particuliers à compter de 2022.

→ **Favoriser le développement de l'agro-écologie :**

Il s'agit de favoriser notamment l'implantation ou le développement :

- de systèmes tels que l'agriculture biologique ou l'agriculture intégrée ;
- de la certification d'exploitation agricole à une Haute Valeur Environnementale<sup>57</sup>.

À titre d'exemple, bien qu'une évolution positive soit enregistrée entre 2009 et 2011, l'agriculture biologique ne représente que 0.4 % de la SAU axonaise comme indiqué dans le tableau ci-dessous<sup>58</sup>.

Années	Nombre d'exploitant	% des exploitants de l'Aisne	SAU en agriculture biologique (ha)	SAU en conversion (ha)	% de la SAU de l'Aisne
2009	40	0,79%	918	397	0,27%
2010	49	0,97%	1141	290	0,29%
2011	69	1,36%	1260	720	0,40%
<b>Évolution</b>		<b>72,50%</b>		<b>50,57%</b>	

Une animation régionale a été mise en place afin de déployer l'agriculture biologique notamment dans les territoires de captages prioritaires avec des actions de sensibilisation auprès des agriculteurs, des élus locaux mais aussi avec l'accompagnement à la conversion. Il est à noter également que les MAE permettent d'apporter une aide financière aux exploitants agricoles en conversion à l'agriculture biologique.

56 Fédérations REgionales de Défense contre les Organismes Nuisibles de Picardie : <http://www.fredon-picardie.fr/>

57 Troisième niveau de certification (le plus élevé) prévu par la réglementation, 1 seule exploitation de l'Oise est recensée à ce niveau en Picardie au 31/12/2012. Pour plus d'information : <http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-des.16358>

58 Données sur l'agriculture biologique : ABP ; données nb exploitants et SAU Aisne : RA2010.

#### **IV. 2. B. 2. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE SUR LES AAC « GRENELLE »**

Sur les AAC Grenelle, une procédure réglementaire spécifique de protection de la ressource contre les pollutions diffuses est mise en place. Il s'agit des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) instituées par l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006<sup>59</sup> et dont les modalités d'application sont précisées aux articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime.

La démarche décrite précédemment est ponctuée par 2 ou 3 arrêtés préfectoraux, selon qu'une partie du programme d'actions soit rendue obligatoire ou non. **L'originalité du dispositif réside en effet dans sa progressivité qui repose sur un caractère contractuel pouvant devenir obligatoire en fonction du taux de mise en œuvre du programme d'actions et des résultats obtenus.**

#### **IV. 2. B. 3. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

L'objet du PAOT 2013-2015 est donc d'**agir en priorité sur 32 captages de la classe 3 ou 4, en privilégiant les captages Grenelle puis les captages stratégiques définis dans les PTAP 2013-2018 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**, l'objectif astreint à chaque ouvrage dépendant du degré d'avancement de la démarche comme détaillé dans la carte suivante qui permet également de localiser les ouvrages concernés et les AAC d'ors et déjà délimitées.

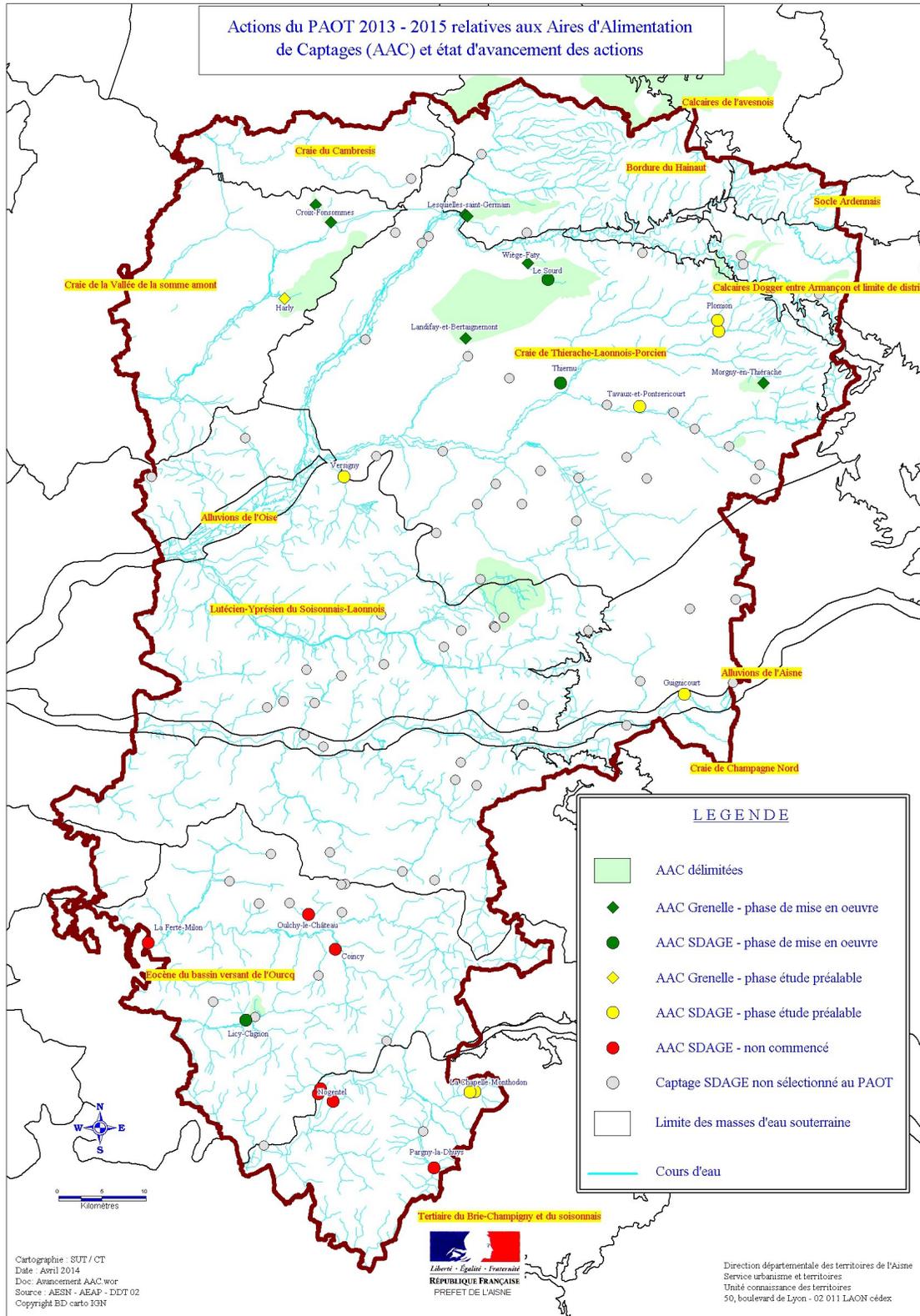
Dans le cadre du PAOT, un suivi des AAC sera effectué annuellement au sein du COPIL pollutions diffuses. Un suivi quantitatif et qualitatif des contrôles y sera également présenté.

##### **● Plan d'actions stratégique de la MISEN hors PAOT :**

- Édition des DUP fixant les périmètres de protection sanitaire par l'ARS ;
- Dans le cadre de la stratégie pluriannuelle inter-services des polices de l'environnement 2012-2015, réalisation de :
  - Contrôles inopinés : bandes enherbées, conditions de stockage et d'épandage des fertilisants azotés, couverture automnale des sols.
  - Contrôles programmés : au moins 2 % des exploitants sont contrôlés afin de vérifier le respect de la réglementation issue de la directive européenne de protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.
  - Opérations de contrôles veillant au respect de la ZNT lors de l'utilisation de produits phytosanitaires en bordure de cours d'eau et de plans d'eau.
  - Opérations de contrôle des périmètres de protection des captages d'eau potable : vérification de la conformité de l'ouvrage et du respect de l'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection.

---

<sup>59</sup> Voir lexique.



## **IV. 3. HYDROMORPHOLOGIE**

### **IV. 3. A. ÉTAT DES LIEUX**

L'hydromorphologie d'un cours d'eau regroupe sa configuration et sa dynamique naturelle, notamment la variation de son profil en long et en travers, laquelle conditionne son aptitude à accueillir une diversité d'espèces aquatiques.

**Une amélioration de l'hydromorphologie favorise l'auto-épuration naturelle des cours d'eau et la biodiversité des milieux aquatiques.** Elle impacte bénéfiquement l'état biologique des masses d'eau. Cette plus-value peut s'obtenir de différentes manières : recréation de méandres, rétablissement de la continuité écologique, restauration de frayères, etc.

**Les progrès importants réalisés en matière de réduction des pollutions classiques ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés par les SDAGE.** Ces derniers impliquent une bonne qualité des habitats, propice à l'installation des populations animales et végétales, c'est-à-dire au rétablissement de la circulation des poissons et des sédiments dans les rivières, à l'amélioration de la diversité physique du lit des cours d'eau et des berges, des côtes et des fonds littoraux et à la protection des zones humides.

Or, comme indiquée par la carte des paramètres déclassant l'état écologique des cours d'eau axonais, **51 % des cours d'eau axonais sont actuellement déclassés par la biologie.**

Les actions identifiées comme prioritaires depuis le premier PAOT sont donc :

- les actions visant à assurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- les actions visant à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques : restauration et/ou renaturation sur des masses d'eau identifiées comme prioritaire, au regard de leur état et des objectifs environnementaux du SDAGE.

Le fait de s'appuyer sur des structures collectives pour des actions visant à restaurer le potentiel hydromorphologique des cours d'eau permet de travailler à l'échelle d'un bassin versant cohérent et d'envisager des actions plus ambitieuses que si elles étaient menées ponctuellement.

Dans le département de l'Aisne, plusieurs structures sont susceptibles de porter des actions visant à l'amélioration de l'état hydromorphologique des cours d'eau :

- les syndicats d'aménagement et de gestion des cours d'eau (28 dans le département) dont la plupart font partie de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques ;
- les collectivités ayant signé un contrat global avec les Agences de l'eau qui comporte un volet hydromorphologie ;
- les Établissements Publics Territoriaux de Bassin :
  - Entente Oise-Aisne,
  - Bassin Versant de la Seine Amont ;
- les structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Lors de la précédente programmation, il a été observé chez certains maîtres d'ouvrages une évolution des pratiques partant du simple entretien pour aboutir à des diagnostics de leur réseau hydrographique puis à des programmes mixtes d'entretien de la végétation et de restauration voire de renaturation du lit mineur (mise en place de déflecteurs, recharge granulométrique, retalutage de berges, mise en place de clôtures et d'abreuvoirs). Cette évolution doit cependant être renforcée et généralisée à l'ensemble du réseau hydrographique pour atteindre les objectifs de qualité écologique.

Par ailleurs, si les syndicats de rivière couvrent une grande partie du département, des zones restent orphelines, comme certains secteurs de l'Ailette, de l'Aisne et de la Marne<sup>60</sup>.

### **IV. 3. B. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

#### **IV. 3. B. 1. CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**Le rétablissement de la continuité écologique est fondamentale pour l'atteinte du bon état.** Il s'agit de réduire le cloisonnement des milieux aquatiques dû aux ouvrages transversaux ou latéraux qui empêchent ou altèrent la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments. Les obstacles à l'écoulement favorisent notamment l'augmentation de la température et accentuent l'eutrophisation et l'envasement. On estime que pour 50 % des masses d'eau de surface, la canalisation des cours d'eau et les obstacles à l'écoulement constituent à eux seuls un risque de non-atteinte du bon état.

**L'État a lancé un plan d'action national de restauration de la continuité écologique (PARCE) visant à mettre aux normes les ouvrages.** Ce plan est explicité dans la circulaire du 25 janvier 2010.

**Afin de faciliter la mise en œuvre de cette politique et prioriser les interventions, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique a mis en place en 2009 le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE).** Cette base de données recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national en leur associant des informations restreintes (code national unique, localisation, typologie). Ce référentiel sera complété par une évaluation de l'impact de chaque obstacle sur la continuité écologique (possibilités de franchissement par la faune aquatique, perturbation des migrations, qualité du transport sédimentaire...). Ces données, une fois collectées, sont saisies dans une banque de données spécifique nommée ICE (Information sur la Continuité Écologique).

En complément, la DDT de l'Aisne a également dressée un inventaire archivistique des ouvrages hydrauliques puis un recensement cadastral de l'ensemble des propriétaires d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage lors du précédent PAOT.

---

60 Voir le chapitre « gouvernance ».

MISE AUX NORMES DES OUVRAGES SITUÉS SUR DES COURS D'EAU CLASSÉS

En vertu de l'article L. 214-17 du code de l'environnement les préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie ont établi deux listes de cours d'eau par leurs arrêtés respectifs du 4 décembre 2012 et du 20 décembre 2012 :

- La **liste 1** interdit tout nouvel ouvrage ou renouvellement d'autorisation d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique.
- La **liste 2** impose la libre circulation des poissons et le transport sédimentaire dans un délai de 5 ans après la publication de la liste.

La libre circulation des poissons et le transport sédimentaire sont des obligations de résultat fixée au(x) propriétaire(s), ou à défaut à l'(aux) exploitant(s) de chaque ouvrage présent sur un cours d'eau classé en liste II. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif relève du choix du propriétaire, en fonction du contexte propre à chaque ouvrage, pouvant aller d'une gestion concertée des vannages à l'arasement de l'ouvrage en passant par l'aménagement de l'ouvrage (passe à poissons, rivière de contournement, etc.) selon la trame suivante :

- Ouvrages non fonctionnels :
  - Retrait du droit fondé en titre ou en droit,
  - Arasement,
  - Dérasement,
  - Ouverture permanente des vannes ;
- Ouvrages fonctionnels :
  - Ouvrages non vannés :
    - Dispositifs de franchissement pour la montaison,
    - Dispositifs de franchissement pour la dévalaison ;
  - Ouvrages vannés :
    - Modification du mode de gestion.

De fait le **PAOT de l'Aisne 2013-2015 a pour enjeu majeur d'initier la mise aux normes des ouvrages existants sur les cours d'eau classés en Liste II (le ROE en recense 177 au 30 juin 2013)**. L'objectif est d'aboutir à une mise aux normes effective avant l'expiration du délai réglementaire de 5 ans après publication des arrêtés de classement, soit avant le 18 décembre 2017 pour les 169 ouvrages sur le bassin Seine-Normandie et avant le 16 février 2018 pour les 8 ouvrages sur le bassin Artois-Picardie.

Pour mener à bien ces actions, une doctrine méthodologique a été validée en MISEN. Elle vise à **prioriser l'intervention des services de l'État** selon les espèces cibles visées par les arrêtés de classement et les critères définis par la DREAL. Ainsi, la démarche est composée des trois étapes suivantes pour chaque groupe :

1. Avant la date N, envoi d'un courrier d'information générale aux propriétaires d'ouvrages et sensibilisation des maires des communes concernées ;

2. Avant la date N + 1 mois, organisation de 2 à 3 réunions d'information au plus près des territoires concernés ;
3. Avant la date N + 6 mois, date limite pour une prise de décision par les propriétaires (travaux ou mode de gestion).

Les animateurs de SAGE et de contrats globaux sur l'eau des territoires concernés seront également associés à cette démarche.

PLAN NATIONAL POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ  
ÉCOLOGIQUE

À l'occasion du Grenelle de l'environnement, l'État s'est également engagé à la mise en place d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver la biodiversité. **Les objectifs fixés au niveau national dans ce cadre sont le traitement de 2000 ouvrages d'ici 2015.**

Au niveau départemental, il a été défini **17 ouvrages** où des travaux d'aménagements (effacement, équipement de dispositifs permettant de limiter efficacement la fragmentation écologique...) devront être effectifs avant 2012, 2015 ou 2017 selon les sites. Au cours du PAOT 2011-2012, deux ouvrages ont été aménagés. Sur les 15 restants à traiter, il est à noter que seulement deux d'entre eux ne sont pas situés sur un cours d'eau classé Liste II.

Ainsi, **sur la thématique de la restauration de la continuité écologique, le PAOT 2013-2015 comporte 179 actions** concernant les ouvrages situés sur un cours d'eau classé Liste II et les ouvrages du PARCE.

● **Plan d'actions stratégique de la MISEN hors PAOT :**

- Instruction des dossiers loi sur l'eau (compatibilité avec les SDAGE et les objectifs de la DCE).
- Relèvement des débits réservés : révision des actes réglementaires existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

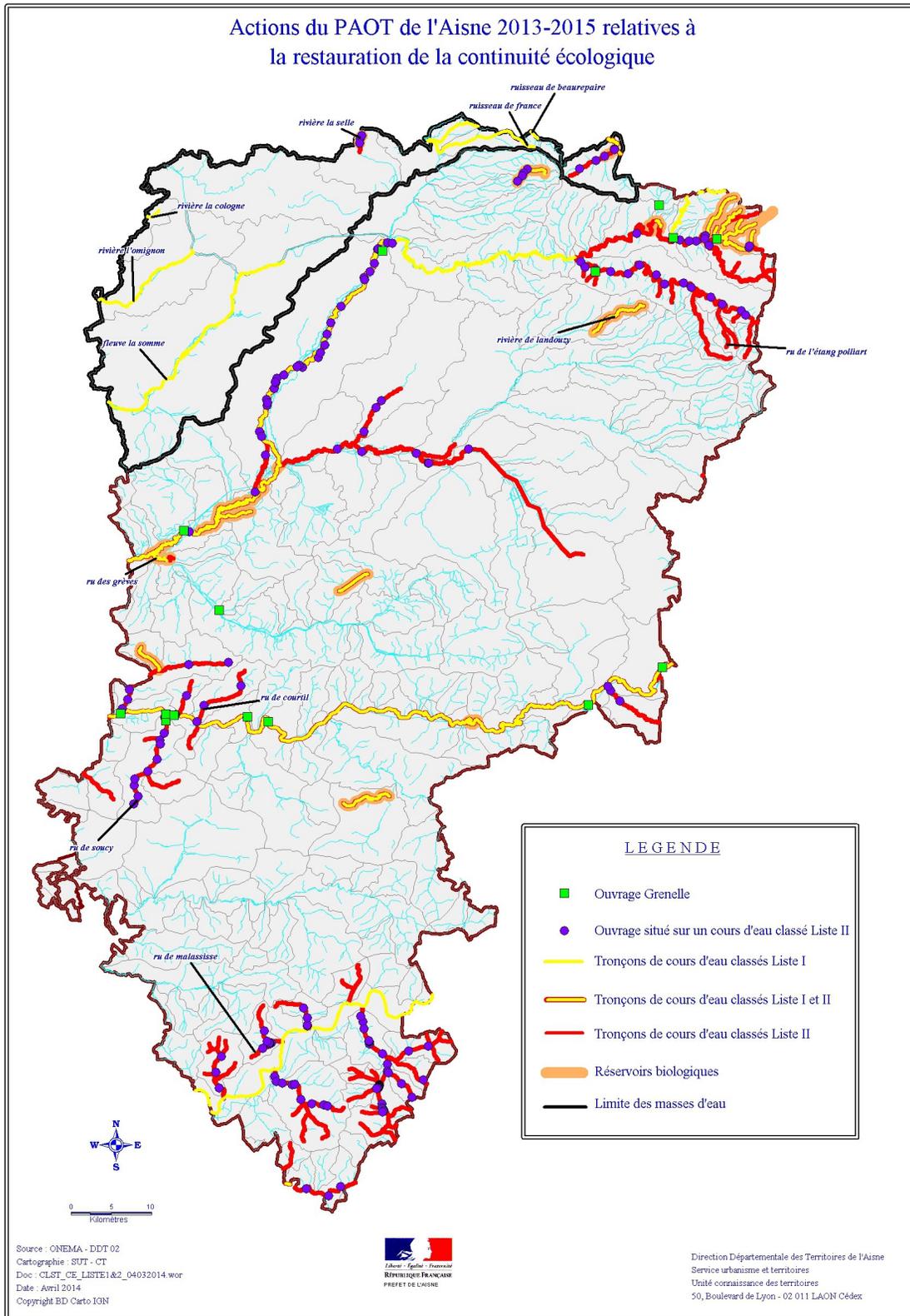
L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un **débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes**. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module<sup>61</sup> ». **Les obligations relatives au minimum légal prévues à l'article L.214-18 s'appliquent aux ouvrages existants**, lors du renouvellement de leur titre d'autorisation ou, au plus tard, **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

- Dans le cadre de la stratégie pluriannuelle inter-services des polices de l'environnement 2012-2015 : contrôle des IOTA réalisés en étant particulièrement vigilant sur la non dégradation des milieux aquatiques et humides.

---

61 Module : moyenne inter-annuelle des débits d'un cours d'eau.

Actions du PAOT de l'Aisne 2013-2015 relatives à la restauration de la continuité écologique



Source : ONEMA - DDT 02  
 Cartographie : SUT - CT  
 Doc : CLST\_CE\_LISTE1&2\_04032014.wor  
 Date : Avril 2014  
 Copyright BD Cartho IGN



Direction Départementale des Territoires de l'Aisne  
 Service urbanisme et territoires  
 Unité connaissance des territoires  
 50, Boulevard de Lyon - 02 011 LAON Cédex

### **IV. 3. B. ENTRETIEN, RESTAURATION ET RENATURATION DES COURS D'EAU**

#### **IV. 3. B. 1. ÉTAT DES LIEUX**

La réglementation met en avant **l'entretien régulier des cours d'eau au travers de plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'une US-PDM cohérente et compatible avec les objectifs du SDAGE** et du SAGE s'il existe.

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes peuvent aussi prendre en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Dans ce cas, le lien entre plan de gestion d'entretien régulier et pluriannuel des cours d'eau et la déclaration d'intérêt général (DIG) doit être établi.

**Dans le département de l'Aisne, 23 DIG** pour l'entretien et la restauration de cours d'eau **sont en vigueur, 1 est en cours d'instruction**. Plusieurs études de restauration et d'entretien de cours d'eau sont en projet et se concrétiseront par l'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion adossé à une DIG.

#### **IV. 3. B. 2. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

**L'objectif premier du PAOT est d'inciter les maîtres d'ouvrage existants à aller au-delà d'un simple entretien de la ripisylve dans leur plan de gestion et d'y intégrer des projets de restauration de méandres, de reconnexion de bras morts, d'arasement de seuils. À cette fin, le PAOT 2013-2015 liste 14 masses d'eau prioritaires d'ici 2015 regroupées en 7 actions.**

Dans ou hors du cadre d'une DIG, des projets de travaux (diversification des écoulements, restauration de frayères, plantations sur les berges nues, aménagement d'abreuvoirs sur les secteurs piétinés par le bétail) visant à contribuer à la restauration des caractéristiques hydromorphologiques d'une partie de cours d'eau sont programmés par différents maîtres d'ouvrage entre 2013 et 2015 (FDAPPMA 02, Entente Oise Aisne, syndicats de bassin versant avec l'appui de l'USAGMA). **Le second objectif du PAOT est donc d'assurer un suivi de ces opérations.**

Toutefois, afin d'être cohérent avec les PTAP des directions territoriales de l'AESN et de permettre un rapportage efficient de ces opérations, il a été décidé, au sein du PAOT 2013-2015 de s'en tenir à une priorisation des cours d'eau identifiés en état moins que bon dont la restauration du paramètre hydromorphologie pourrait permettre l'atteinte du bon état écologique. L'amélioration de la morphologie des cours d'eau vise ainsi 35 masses d'eau.

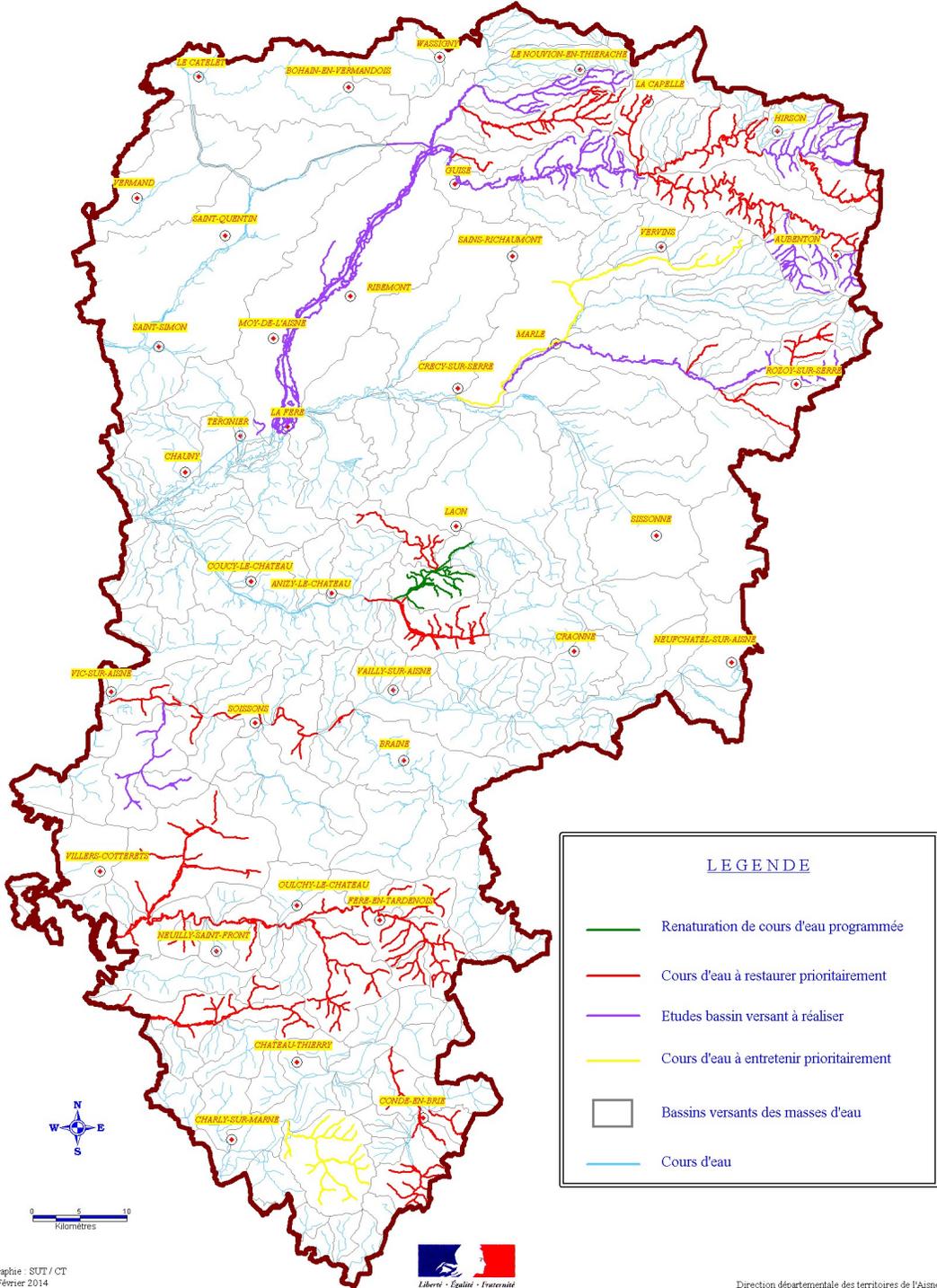
Si une première estimation de la typologie d'action peut être proposée pour la

restauration de la morphologie, l'ajustement devra être fait lors de la définition du programme détaillé de travaux. Dans ce cadre, en accord avec le référentiel d'actions OSMOSE, le PAOT 2013-2015 différencie trois niveaux d'exigence :

- **Entretien** : correspond à une opération d'entretien des berges, dont la ripisylve, et éventuellement la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures pour éviter le piétinement. Cette action intervient dans la majeure partie des cas après une opération de restauration ou de renaturation. Cette action doit être circonscrite dans le temps.
- **Restauration** : correspond à une opération de restauration classique du milieu, notamment la gestion des embâcles, la restauration des frayères, la diversification des écoulements et des habitats du lit mineur (pose de blocs microseuils, la pose d'épis, la réalisation d'abris, la réalisation de caches, la plantation d'herbiers), la remise en communication de bras morts ou le retalutage des berges.
- **Renaturation** : correspond à une renaturation du milieu qui consiste à restaurer globalement les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes dans un contexte où ils sont très dégradés ou artificialisés. Une telle renaturation inclut notamment la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau, la recréation de bras morts, la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau, ou encore la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.

**Afin de vérifier que le système de rapportage adopté soit cohérent, la MISEN listera les opérations réalisées en lien avec les maîtres d'ouvrage. Cette liste sera ensuite confrontée aux données remontées dans OSMOSE par l'AESN.**

Actions du PAOT 2013-2015 relatives aux opérations  
d'hydromorphologie hors continuité écologique



Cartographie : SUT / CT  
Date : Février 2014  
Doc : ME\_CE\_CONTINUITÉ\_ECOLO.wor  
Source : AESN - AEAP  
Copyright ED carto IGN

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires de l'Aisne  
Service urbanisme et territoires  
Unité connaissance des territoires  
50, boulevard de Lyon - 02 011 LAON cédex

### **IV. 3. C. ZONES HUMIDES**

#### **IV. 3. C. 1. ÉTAT DES LIEUX**

**La définition d'une zone humide** est donnée par l'art L211-1 du code de l'environnement) : « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Dès 2004, **un inventaire des zones humides potentielles de chaque bassin a été élaboré**. La méthodologie (croisement de données géographiques, photo-interprétation) et le rendu à une échelle importante ne permettant pas d'avoir un inventaire des zones humides effectives, **le terme de « zone à dominante humide (ZDH) » est utilisé**. En effet, on ne peut certifier par photo-interprétation (sans campagne systématique de terrain associée) que les zones cartographiées sont de manière certaine des zones humides au sens de la loi sur l'eau ; il existe également un certain nombre de petites zones humides (mares, creuses, ...) difficilement détectables par cette méthode<sup>62</sup>.

**Les ZDH sont donc des enveloppes de zones humides issues d'une démarche de pré-localisation cartographiées au 1/50 000<sup>ème</sup>**.

Les SDAGE actuels ont repris les cartes des ZDH. Ces dernières sont une base précieuse pour de futurs travaux de délimitation et de caractérisation sur les territoires couverts par un SAGE ou une autre collectivité lorsque les enjeux locaux le justifient.

Pour ce faire, **l'opérateur doit s'appuyer sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 qui précisent les critères réglementaires de définition et de délimitation des zones humides**. Ainsi, lors du précédent PAOT, la DREAL a réalisé une étude de détermination des zones humides sur deux bassins versants où cette thématique est prépondérante : la Souche et l'Automne.

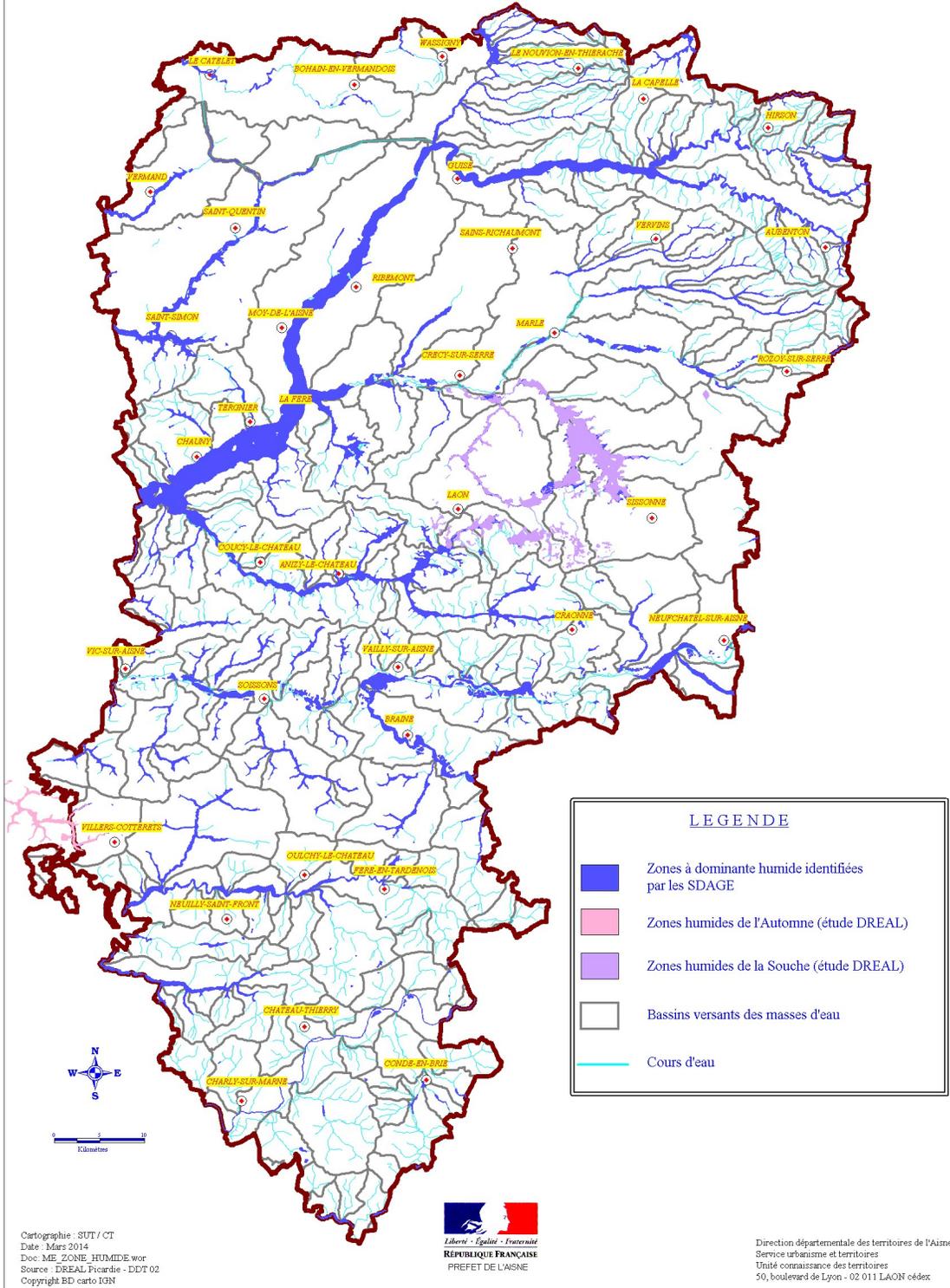
Cette méthodologie permet par la suite de sensibiliser préventivement les propriétaires et exploitants à la réglementation qui doit s'y appliquer : déclaration/autorisation de destruction de zones humides au titre de la loi sur l'eau, interdiction de retournement des prairies au titre du 4<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates, etc.

Au-delà du champ d'action régalién qui doit permettre d'enrayer la dégradation, la délimitation locale des zones humides offre d'autres possibilités permettant une bonne intégration des enjeux dans les politiques d'aménagement du territoire, le classement étant possible dans les documents d'urbanisme. Il s'agit alors de structurer les projets d'aménagement en les articulant avec la protection de ces milieux. Les actions de gestion sont parallèlement à développer notamment pour les zones reconnues d'intérêt pour la protection du patrimoine naturel rare et menacé.

---

62 In DREAL Picardie – Conseil Régional Picardie, Atlas de l'Eau en Picardie, 2010.

## Zones à dominante humide et zones humides identifiées selon les études de la DREAL dans le département de l'Aisne



**IV. 3. C. 1. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

De fait, le développement de la connaissance étant un prérequis à la définition des programmes d'actions en faveur des zones humides (porter à connaissance, identification des enjeux du territoire, priorisation des actions...), et en cohérence avec les programmations des agences de l'eau, il a été décidé que **le PAOT 2013-2015 ne comporte pas de liste d'actions ou de priorisation géographique. La sauvegarde et l'entretien de l'ensemble des zones humides départementales sont de fait prioritaires.**

**● Plan d'actions stratégique de la MISEN hors PAOT :**

- Instruire les demandes d'autorisation/déclaration au titre de la loi sur l'eau en veillant à leur compatibilité avec les SDAGE ;
- Réaliser des contrôles dans le cadre de la stratégie pluriannuelle inter-services des polices de l'environnement 2012-2015.

## **IV. 4. GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **IV. 4. A. RARETÉ DE LA RESSOURCE EN EAU**

#### **IV. 4. A. 1. ÉTAT DES LIEUX**

**La MISEN poursuit une action de connaissance de l'ensemble des prélèvements d'eau** (forages agricoles non ICPE (DDT), forages AEP (ARS), forages d'ICPE (DDPP/DREAL), prélèvements en eau superficielle, prélèvements à usage domestique<sup>63</sup>) initiée lors du précédent PAOT. **La carte ci-contre représente l'état des connaissances actuelles de la MISEN concernant les forages soumis à la loi sur l'eau.**

Même si le département de l'Aisne n'est pas sujet à des déficits chroniques importants et si l'équilibre quantitatif est acquis à l'échelle des masses d'eau souterraines, des tensions locales apparaissent sur les zones de forte sollicitation. Ainsi le SDAGE Seine-Normandie a défini des secteurs hydrologiques où la gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu majeur.

Parmi ces derniers, le bassin versant de la Souche est identifié comme une zone de tension quantitative.

#### **IV. 4. A. 1. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

Une étude de la chambre d'agriculture en collaboration avec le BRGM sur 4 nappes souterraines (bassins versants de la Serre, de la Haute-Somme, de l'Omignon et de l'Aisne) a été conduite lors du précédent PAOT et a permis d'obtenir une première modélisation hydrogéologique de ces secteurs. **De fait, le PAOT 2013-2015 a pour objectif** de poursuivre l'acquisition de connaissance et **d'inciter à la mise en place une gestion collective de l'irrigation sur le bassin versant de la Souche** (ME souterraine de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien).

Par ailleurs, le bassin versant de l'Ourcq, quiconnaît des difficultés quantitatives sans qu'il ne subisse a priori une pression anthropique élevée, bénéficiera d'un suivi renforcé hors du PAOT (acquisition de connaissances et contrôle des IOTA de prélèvements).

---

<sup>63</sup> Les dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestique de l'eau sont en effet soumis à déclaration en mairie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Voir <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>

## **IV. 4. B. INONDATIONS**

**Les actions relatives à la protection des biens et des personnes, et les travaux liés à la prévention des inondations et aux submersions marines n'entrent pas dans le champ d'action du PAOT.** Une synthèse sur la réglementation et les actions existantes est néanmoins effectué ici à titre informatif, ces dernières pouvant avoir un effet bénéfique sur l'état des masses d'eau.

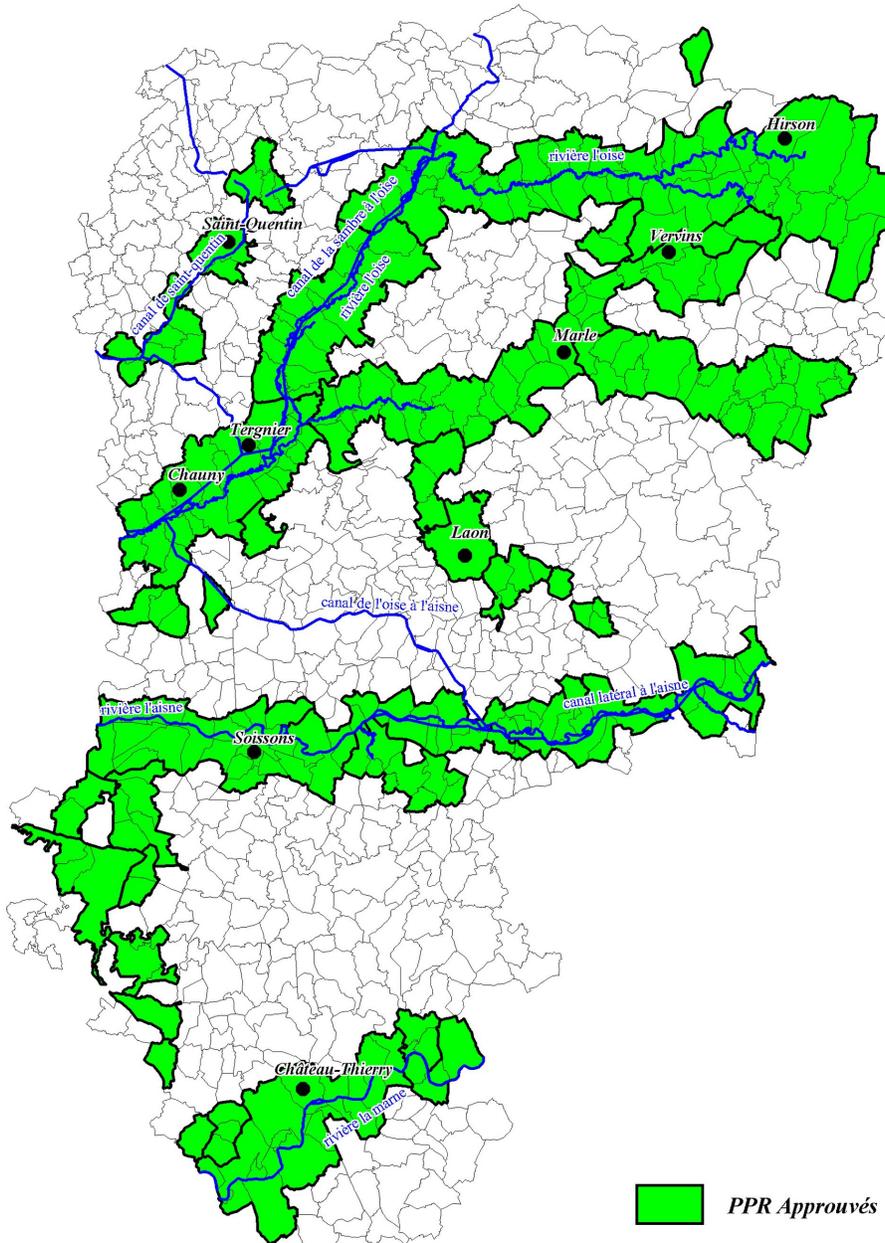
### **IV. 4. B. 1. PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Un risque naturel se définit par l'aléa d'un phénomène naturel couplé à un enjeu. L'aléa est la manifestation du phénomène naturel à un endroit et un instant donné ; l'enjeu représente l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par ce phénomène naturel.

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques Naturels (se décline selon les risques dont ils sont l'objet : inondation, coulée de boue, mouvement de terrain, etc.) qui vise à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et la conservation des champs d'expansion des crues.

Dans les zones urbanisées, la prévention du risque inondation passe essentiellement par une meilleure maîtrise de l'urbanisation. **Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPR crée des servitudes d'utilité publique annexées dans le plan local d'urbanisme auquel toute demande de construction doit être conforme.**

Plans de Prévention des Risques Approuvés dans l'Aisne

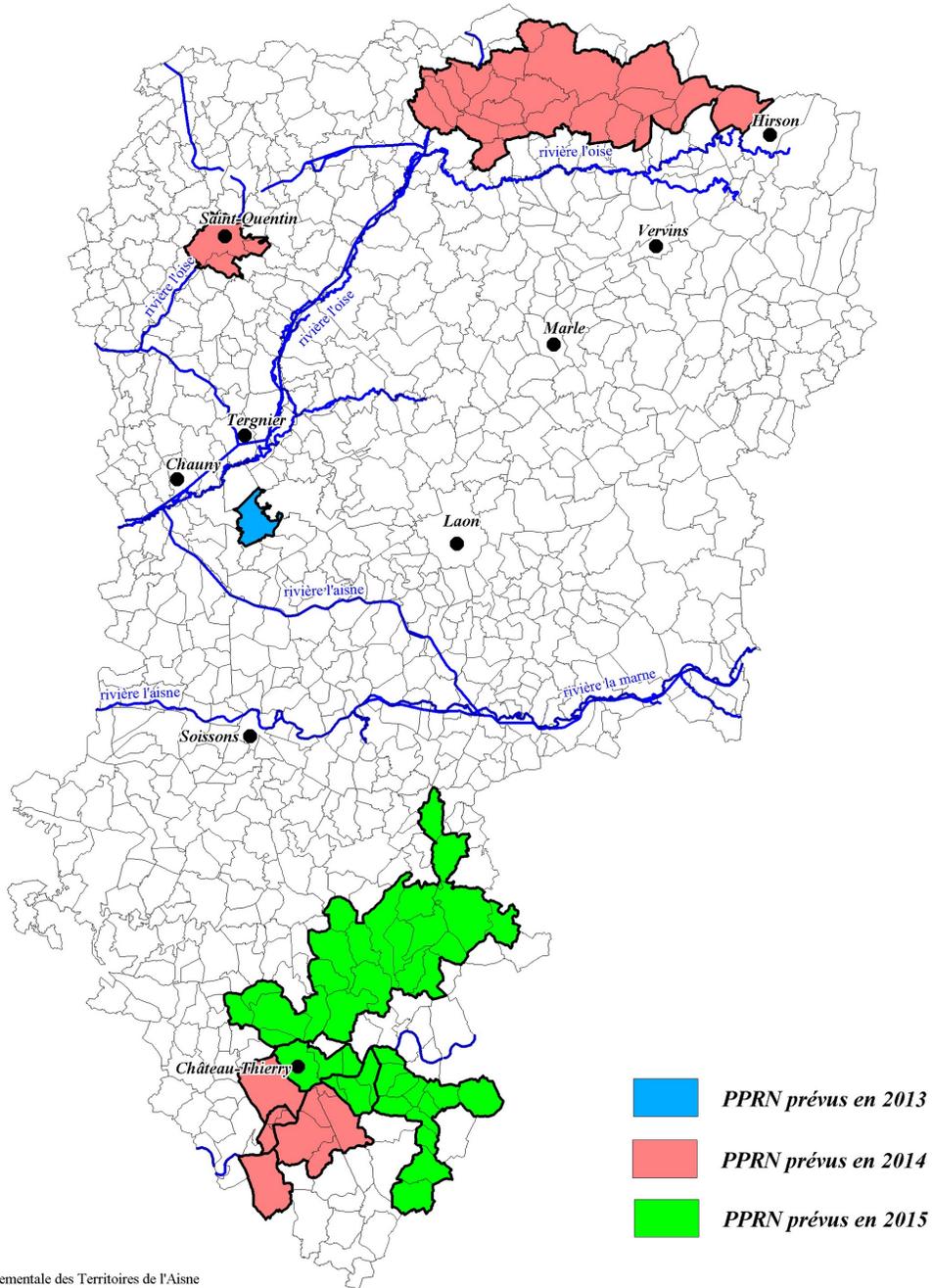


Direction départementale des Territoires de l'Aisne  
Unité Prévention des Risques  
50, Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex

Source : PR  
Date : février 2014  
Doc : Carte PPR approuvés.wor  
Copyright BD Carto IGN



Carte des PPRN prévus 2013-2015



Direction départementale des Territoires de l'Aisne  
Unité Prévention des Risques  
50, Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex

Source : PR  
Date : février 2014  
Doc : CARTE-PPRN-PREVUS-2013-2015  
Copyright BD Carto IGN



**La restauration des champs d'expansion de crue reste marginale dans le département de l'Aisne malgré son intérêt pour la fonctionnalité des milieux.**

Certains territoires comme celui de la Serre pourraient être concernés par ce type de projet. Certaines mesures réglementaires participent néanmoins à la sauvegarde des champs d'expansion de crue existant (prescriptions des PPR, interdiction de retournement des prairies en zones inondables au titre du 4<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates, etc.).

Par ailleurs, l'Entente Oise-Aisne met en œuvre une stratégie sur le bassin de l'Oise visant à réduire le risque inondation dans un objectif de protection des biens et des personnes. Elle couvre les champs de la réduction de l'aléa (aménagements de surstockage), et de la vulnérabilité. Un site de surstockage a ainsi été réalisé sur l'Oise à Proisy. D'autres projets sont en cours à Saint-Michel (US-PDM Oise amont) et à Montigny-sous-Marle (US-PDM Serre). Plus localement, l'Entente engage une réflexion pour gérer le ruissellement.

**IV. 4. B. 2. CLASSEMENT DES OUVRAGES INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Les barrages et digues sont en cours de classement par les services de l'État en tant qu'ouvrages intéressant la sécurité publique en application des articles L 211-3 et L 214-6. Cette réglementation permet de définir les obligations du propriétaire de l'ouvrage, ou à défaut de l'exploitant, en terme d'entretien et de surveillance. Ainsi **des mesures de surveillance et de contrôle doivent être définies par un arrêté préfectoral de classement au titre de la sécurité publique propre à chaque ouvrage**<sup>64</sup>. Ils permettront, sous la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (ou à défaut de l'exploitant) et du service de contrôle, de déceler un éventuel danger.

---

<sup>64</sup> En fonction de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

## **IV. 5. GOUVERNANCE**

### **IV. 5. A. ÉTAT DES LIEUX**

Créé par la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document stratégique de planification pour une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques à une échelle cohérente sur le plan hydrographique : l'US-PDM**. Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection de la ressource et satisfaction des usages, pour répondre à l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la DCE.

Le département de l'Aisne est concerné par 7 SAGE dont voici le niveau d'avancement :

<b>Territoire</b>	<b>État d'avancement</b>	<b>Bassin de rattachement</b>
<a href="#">Oise moyenne</a>	Émergence	Seine-Normandie
<a href="#">Aisne Vesle Suippe</a>	Élaboration	Seine-Normandie
<a href="#">Escaut</a>	Élaboration	Artois-Picardie
<a href="#">Haute Somme</a>	Élaboration	Artois-Picardie
<a href="#">Petit et Grand Morin</a>	Élaboration	Seine-Normandie
<a href="#">Automne</a>	Première révision	Seine-Normandie
<a href="#">Sambre</a>	<i>Mis en œuvre</i>	Artois-Picardie

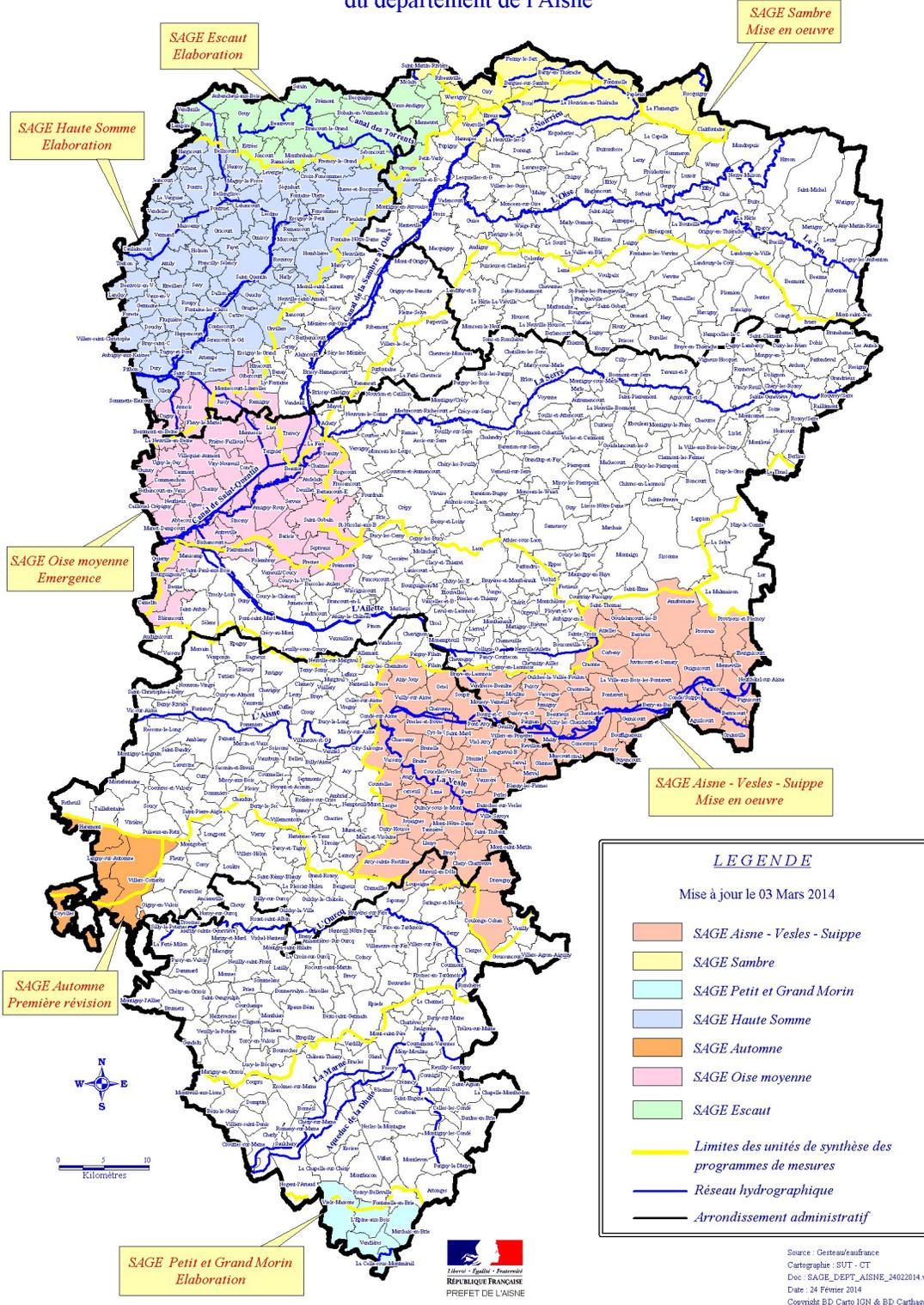
Par ailleurs, **les structures intercommunales compétentes peuvent élaborer des programmations pluriannuelles des travaux à réaliser compatibles avec les objectifs des SDAGE via une contractualisation dont la forme est propre à chaque agence de l'eau :**

- Les Contrats Globaux de l'agence de l'eau Seine Normandie s'inscrivent dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides). Ils constituent la formalisation de l'engagement des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif.
- Les Plans Pluriannuels Concertés de l'agence de l'eau Artois Picardie, tout en s'inscrivant dans la même démarche, sont davantage centrés sur les thématiques assainissement (collectif ou non) et eau potable.

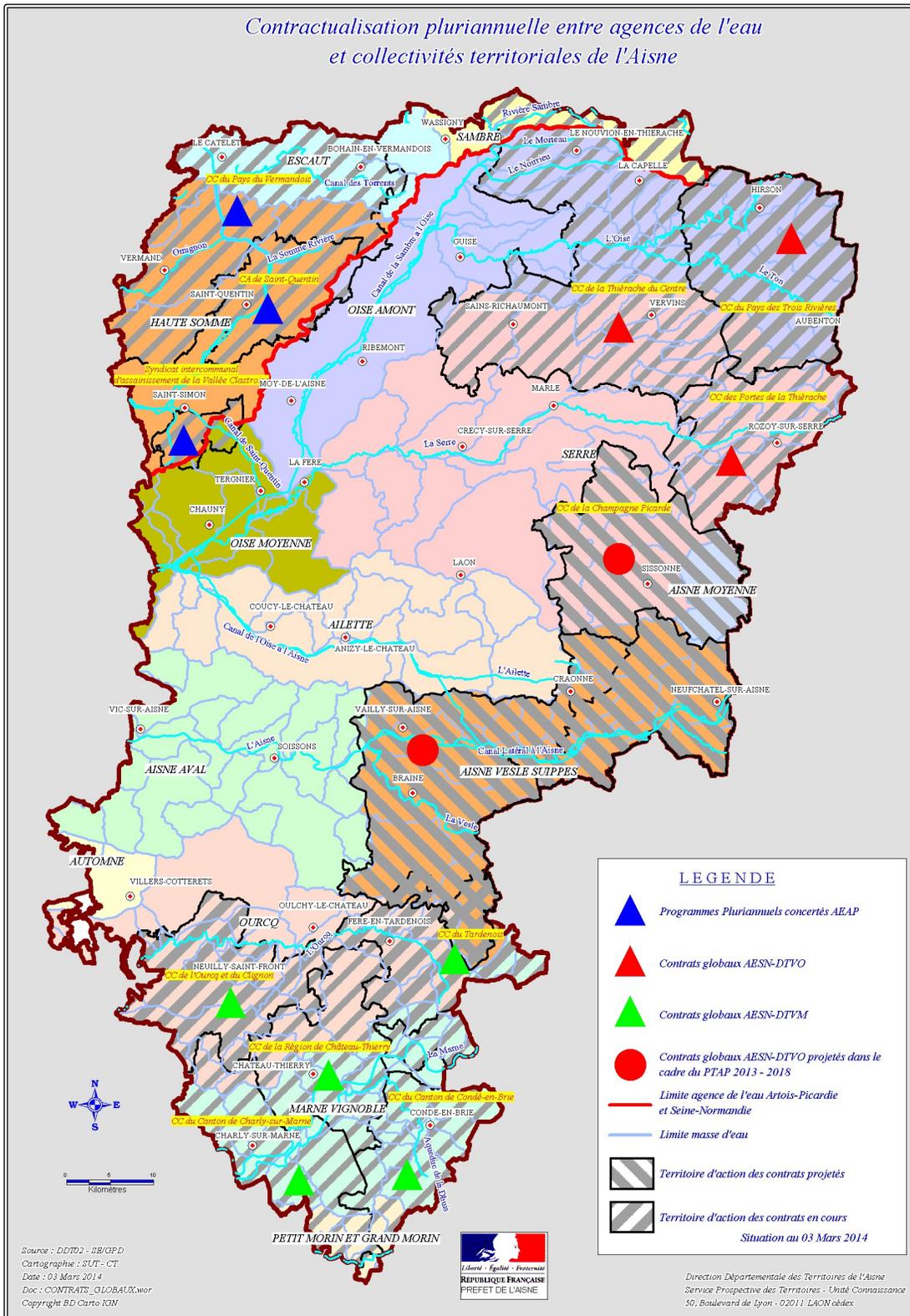
**Le schéma départemental de coopération intercommunale** vise à obtenir une couverture complète du territoire par des EPCI à fiscalité propre que ce soit par le rattachement de communes isolées, la rationalisation du périmètre des EPCI existants (extension, fusion) et la suppression des syndicats intercommunaux devenus obsolètes.

La structuration de la gestion de la ressource en eau est encouragée avec par exemple la mise à l'étude de schémas directeurs d'alimentation en eau potable intercommunaux. Dans l'Aisne on peut citer le travail commun réalisé par les Communautés de communes de la Thiérache du Centre, des Portes de Thiérache et du pays des trois Rivières.

## Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du département de l'Aisne



## Contractualisation pluriannuelle entre agences de l'eau et collectivités territoriales de l'Aisne



#### **IV. 5. B. ACTIONS DU PAOT 2013 – 2015**

Le PAOT 2013-2015 aura pour objectif d'inciter à l'émergence ou au renforcement de la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à la contractualisation d'actions prioritaires entre collectivités et Agences de l'Eau là où les enjeux environnementaux le nécessitent prioritairement. Cet objectif se transpose en action selon les axes suivants :

- **Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau**

La maîtrise d'ouvrage est plutôt bien développée au niveau des thèmes classiques constitués par l'alimentation en eau potable et l'assainissement. En termes de structuration, au vu du morcellement des compétences, il est par contre important de veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment dans les documents d'urbanisme ou les zonages (zonage assainissement, pluvial, etc...).

Le thème des milieux aquatiques et humides est déficitaire en terme de gouvernance (structure de petite taille voire inexistante). **Les services de la MISEN seront particulièrement attentifs aux secteurs non couverts par un EPCI compétent ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages ne s'inscrivant pas dans une démarche compatible avec les objectifs des SDAGE.**

Il est ainsi prévu d'inciter à l'extension du syndicat de l'Ardon sur la partie amont de l'Ailette et de favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage cohérente sur les rus d'Hozier et de Vandy.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles devrait accélérer l'émergence des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau dont la vocation sera :

- d'assurer la gestion des cours d'eau plans d'eau et zones humides ;
- de contribuer à la prévention des inondations ;
- d'accompagner les politiques publiques en matière d'eau et d'aménagement du territoire.

D'autre part, le développement de l'animation est un enjeu majeur étant donnée que de nombreuses actions à mener nécessitent de sensibiliser, d'organiser et de coordonner les acteurs locaux. Il peut s'agir :

- d'animations globales dans les collectivités (communauté de communes, syndicats mixtes),
- d'animations techniques dédiées à un territoire opérationnel (rivière, bassin d'alimentation de captage) ou un secteur métier (viticulture, artisanat).

- **Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE**

L'Oise moyenne est identifié au programme de mesures comme territoire prioritaire où une démarche SAGE est à mettre en place.

- **Promouvoir la contractualisation**

Conformément au PTAP 2013-2018, il s'agira de développer 2 contrats à l'échelle des unités hydrographiques Aisne Moyenne et Oise Moyenne. Ces contrats devront intégrer, outre l'échelle du bassin versant, les actions prioritaires du PAOT.

## V. FICHES DE SYNTHÈSE PAR SOUS-BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Les comités de bassins ont synthétisé l'état des masses d'eau, les principales pressions qui les dégradent, et les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de bon état prescrit par la DCE par sous-bassins hydrographiques au sein des SDAGE, des PDM et des PTAP. Ces sous-bassins regroupent plusieurs masses d'eau (ME) au sein d'une Unité de Synthèse du Programme De Mesures (US-PDM)<sup>65</sup>. Cette délimitation hydrographique ne correspondant pas aux limites administratives, et à la demande des collectivités locales, **les fiches de synthèses suivantes sont construites de manière à rassembler les US-PDM au sein de 5 secteurs hydrographiques a maxima en cohérence avec le découpage du département en EPCI à fiscalité propre**. Le tableau suivant indique pour chaque EPCI le territoire de référence et l'éventuel territoire secondaire de rattachement. Pour faciliter la lecture de cet index, chaque EPCI n'est cité qu'une seule fois.

<i><b>Territoire PAOT</b></i>	EPCI à fiscalité propre principalement concernés	Territoire PAOT secondaire pour l'EPCI	US-PDM incluent dans le territoire
<i><b>Saint-Quentinois</b></i>	Communauté de Communes du Pays du Vermandois		Haute-Somme Escaut
	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin		
	Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon	Laonnois-Chaunois	
	Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	Thiérache / Pays de la Serre	
<i><b>Thiérache / Pays de la Serre</b></i>	Communauté de Communes de la Région de Guise		Sambre VO9 VO13
	Communauté de Communes de la Thiérache du Centre		
	Communauté de Communes du Pays des 3 Rivières		
	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise		
	Communauté de Communes du Pays de la Serre		
	Communauté de Communes des Portes de Thiérache		

65 Pour le bassin Seine-Normandie, le département de l'Aisne est concerné par 10 US-PDM réparties sur 3 directions de l'AESN : la direction des Vallées d'Oise (Compiègne), la Direction des Vallées de la Marne (Chalons en Champagne) et la Direction des Rivières d'Île-de-France (Nanterre). De fait, chaque US-PDM bénéficie d'une codification correspondante en VO pour Vallées d'Oise, VM pour Vallées de la Marne et IF pour Île-de-France. Pour le bassin Artois-Picardie, le département de l'Aisne est concerné par 3 US-PDM sans codification.

<b>Territoire PAOT</b>	EPCI à fiscalité propre principalement concernés	Territoire PAOT secondaire pour l'EPCI	US-PDM incluent dans le territoire
<b>Laonnois / Chaunois</b>	Communauté de Communes de Chauny-Tergnier		VO1 VO12
	Communauté de Communes des Villes d'Oyse	Thiérache / Pays de la Serre	
	Communauté de Communes du Laonnois	Thiérache / Pays de la Serre	
<b>Vallée de l'Aisne</b>	Communauté de Communes de la Champagne Picarde	Thiérache / Pays de la Serre	VO3 VO4 VO5 VO6
	Communauté de Communes de la Vallée de l'Ailette		
	Communauté de Communes des Vallons d'Anizy		
	Communauté de Communes de la Vallée de l'Aisne		
	Communauté d'Agglomération du Soissonnais		
	Communauté de Communes du Val de l'Aisne	Laonnois / Chaunois	
	Communauté de Communes du Chemin des Dames	Laonnois / Chaunois	
<b>Sud axonnais</b>	Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château	Vallée de l'Aisne	IF8 VM4 VM5
	Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon		
	Communauté de Communes du Tardenois	Vallée de l'Aisne	
	Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne		
	Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry		
	Communauté de Communes du canton de Condé-en-Brie		

Chaque fiche comporte un tableau récapitulant les données d'état des masses d'eau en 2013 (état actuel). **Une carte interactive reprenant toutes les données présentées dans ce document est disponible à <http...>** Elle permet donc de zoomer sur chacun de ces territoires.

Guide de lecture des tableaux de synthèse :

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
			BE = Bon État TBE = Très Bon État BP = Bon Potentiel			Code couleur associé à un chiffre figurant l'état : 2 : bon état ; 3 : état moyen ; 4 : état médiocre ; 5 état mauvais Rappel : l'état actuel correspond à des données provisoires			Relatif à l'état actuel	

## V. 1. FICHE DE SYNTHÈSE – SAINT-QUENTINOIS

### V. 1. A. ÉTAT DES MASSES D'EAU

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
ESCAUT	Canal De St-Quentin	FRAR10	BP 2027	BE 2027	BP 2021	NC	NC	5		NO2, polluants spécifiques?
	L'Escaut	FRAR50	BE 2027	BE 2027	BE 2015	NC	NC	4		P total PO4 NO2 Biologie
HAUTE SOMME	La Cologne	FRAR16	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3	HAP	PO4 P total IBGN
	L'Omignon	FRAR40	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	IPR

### V. 1. B. ACTIONS PRINCIPALES DU PAOT 2013-2015

- ➔ **Pollutions ponctuelles :**
  - ➔ Reconstruction / création de STEU à Bohain-en-Vermandois, Marcy et Beaufort ;
  - ➔ Amélioration des traitements de STEU à Fresnoy-le-Grand et Clastres ;
  - ➔ Diagnostic de STEU à Gauchy et Saint-Simon.
- ➔ **Pollutions diffuses :**
  - ➔ Mise en œuvre de programme d'actions sur les Aires d'alimentation des captages (AAC) Grenelle d'Harly et de Croix-Fonsomme.
- ➔ **Hydromorphologie :**
  - ➔ Restauration de la continuité écologique pour 8 ouvrages présents sur un cours d'eau classé Liste II ;
  - ➔ Opérations d'entretien sur l'Omignon et une partie de la Somme.

## V. 2. FICHE DE SYNTHÈSE – THIÉRACHE / PAYS DE LA SERRE

### V. 2. A. ÉTAT DES MASSES D'EAU

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
VO9 - OISE AMONT	L'Oise (en amont du Gland)	FRHR172	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	diatomées
	Ruisseau D'Anor	FRHR172-H007000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés;NO2
	Le Gland	FRHR173	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	L'Artoise	FRHR173-H0015500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Le Petit Gland	FRHR173-H0016000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	L'Oise (du Gland au Ton)	FRHR174	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		diatomées
	La Marnoise	FRHR174-H0024000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3		invertébrés
	Ru D'Ecoute-S'Il Pleut	FRHR174-H0027000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	La Librette	FRHR174-H0028000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		DBO5;PTO;PO4
	L'Aube	FRHR175-H0031500	BE 2021	BE 2021	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ruisseau Du Moulin De Mont Saint-Jean	FRHR175-H0032000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Ruisseau De L'Etang Polliart	FRHR175-H0033000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3		invertébrés;diatomées; COD;PTO
	Le Goujon	FRHR175-H0033500	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	2	2	2		
	L'Oise (du Ton au Noirrieu)	FRHR176	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	diatomées
	Le Lerzy	FRHR176-H0042000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	NH4;NO2;PTO;PO4
	Ruisseau D'Ambercy	FRHR176-H0043500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	NH4
	Ru de Wiege-Faty	FRHR176-H0045100	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ruisseau Des Fonds	FRHR176-H0048000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés;PTO
	Le Noirrieu	FRHR177A	BP 2021	BE 2015	BP 2021	3	2	3	HAP	diatomées;PTO;PO4
	L'Iron	FRHR177A-H0061000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3		diatomées
Le Morteau	FRHR177B	BE 2021	BE 2021	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés;diatomées;p H;O2_DISSOUS;SATU R_O2;DBO5;COD;NH4; PTO;PO4	
L'Oise (du Noirrieu à la Serre)	FRHR178A	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3	HAP	poissons	
SAMBRE	L'Helpe Mineure	FRB2R25	BE 2021	BE 2015	BE 2021	NC	NC	4		PO4 NH4 NO2
	LaSambre	FRB2R42	BE 2027	BE 2027	BE 2021	NC	NC	4		PO4 P total IPR IBD
	La Rivérette	FRB2R44	BE 2027	BE 2027	BE 2021	NC	NC	3		COD P total PO4
	La Sambre canalisée	FRB2R46	BP 2027	BE 2027	BP 2027	NC	NC	3		NH4 NO2 P total PO4

# MISEN DE L' AISNE

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
VO13 - SERRE	Ruisseau Du Moulin Bataille	FRHR179-H0102000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Cours D'Eau Du Vivier	FRHR179-H0103300	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		invertébrés
	Le Hurtaut	FRHR179-H0104000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	diatomées;PTO;PO4
	Ru De Soize	FRHR179-H0104800	BE 2021	BE 2015	BE 2021	5	2	5	HAP	Biologie
	Ruisseau Le Jeune Vat	FRHR179-H0105000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Riviere De Vigneux	FRHR179-H0106000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3		diatomées
	La Serre (du Vilpion à la Souche)	FRHR180	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés
	Riviere De Landouzy	FRHR180-H0113000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	2	2	2	HAP	
	Le Chertemps	FRHR180-H0114000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	2	2	2	HAP	
	Ruisseau De Beaurepaire	FRHR180-H0115000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	La Brune	FRHR181	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		diatomées
	La Riviere Blonde	FRHR181-H0123500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4		invertébrés
	Le Huteau	FRHR181-H0125000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Ruisseau Du Ponceau	FRHR181-H0127000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		invertébrés
	La Souche	FRHR182	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Ruisseau Le Pointy	FRHR182-H0153000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	La Buze	FRHR182-H0155000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		invertébrés;COD
	Le Comu	FRHR182-H0158000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3		Biologie
	Les Barentons	FRHR182-H0160600	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	diatomées;SATUR_O2;NO2
	La Serre aval	FRHR183	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2		
	Le Rucher	FRHR183-H0181000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	4	2	4		diatomées;invertébrés;
	Le Peron	FRHR183-H0182000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Le Broyon	FRHR183-H0183000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4		invertébrés
Ruisseau De Saint-Lambert	FRHR183-H0184000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		invertébrés	

**V. 2. B. ACTIONS PRINCIPALES DU PAOT 2013-2015**

**→ Pollutions ponctuelles :**

- Mise en demeure de la STEU à Saint-Michel (suppression et raccordement sur celle d'Hirson) et à Sissonne ;
- Reconstruction / création de STEU à Sains-Richaumont, Couvron-et-Aumencourt, Aulnois-sous-Laon, Moÿ-de-l'Aisne, Crépy ;
- Suppression de la STEU de Vivaise et raccordement sur celle d'Aulnois-sous-Laon ;
- Amélioration des traitements de STEU à Liesse-Notre-Dame et sur le système d'assainissement du CFA du BTP de Laon ;
- Améliorer / créer des dispositifs de traitements de sites industriels à Pouilly-sur-Serre, Chaourse, Boué, Le Nouvion-en-Thirache, Origny-Sainte-Benoite, Guise, Mondrepuis, Sommeron.

**→ Pollutions diffuses :**

- Mise en œuvre de programme d'actions sur les Aires d'alimentation des captages (AAC) Grenelle de Landifay-et-Bertaignemont, Lesquielles-Saint-Germain, Wiège-Faty et Morgny-en-Thiérache ;
- Mise en œuvre de programme d'actions sur les AAC SDAGE de Le Sourd, Marle-Thiernu, Versigny, Plomion, Tavaux-et-Pontséricourt.

**→ Hydromorphologie :**

- Restauration de la continuité écologique pour 73 ouvrages présents sur un cours d'eau classé Liste II ou priorités par le Grenelle ;
- Opérations de restauration et études de programmation sur l'Oise, le Gland, le Ton, l'Iron, le Lerzy, le ru des Fonds, le Noirrieu, le Hurtaut, le Vigneux, le Vivier et la Serre.

## V. 3. FICHE DE SYNTHÈSE – LAONNOIS / CHAUNOIS

### V. 3. A. ÉTAT DES MASSES D'EAU

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
VO1 – AILETTE	L'Ailette amont	FRHR184A	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	5	3	Di(2-éthylhexyl)phthalate	COD
	L'Ailette (du Lac à l'Ardon)	FRHR184C	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3		invertébrés
	L'Ardon	FRHR184D	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3		invertébrés; diatomées; SATUR_O2; COD; NO2;
	Ru Du Marais	FRHR184D-H0229120	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		COD
	Ru De Polton	FRHR184D-H0229400	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4		invertébrés
	Ruisseau Du Sart Labbe	FRHR184D-H0229500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	5	2	5		invertébrés
	L'Ailette aval	FRHR184E	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés; diatomées; poissons; COD
	Ru De Greves	FRHR184E-H0215000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	diatomées; O2 DISSOUS; SATUR_O2; NH4; NO2; COD; PTO; PO4
	Cours D'Eau De La Commune De Chavignon	FRHR184E-H0229830	BE 2021	BE 2021	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés; diatomées; O2 DISSOUS; SATUR_O2; NH4; NO2
	Ru De Barthel	FRHR184E-H0231000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; COD
	Ru De Vionne	FRHR184E-H0231500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	PO4; NH4;
	Ru De Basse	FRHR184E-H0232000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru Renault	FRHR184E-H0233000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru Du Bartel	FRHR184E-H0235500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; DBO5; NO2
Le Ponceau	FRHR184E-H0236500	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	PTO; PO4;	
VO12 - OISE MOYENNE	L'Oise (de la Serre à l'Ailette)	FRHR178B	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	poissons; diatomées; PTO
	Le Rieu	FRHR178B-H0207000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ruisseau De Servais	FRHR178B-H0209000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; diatomées; NH4; SATUR_O2
	Le Helot	FRHR178B-H0213500	BE 2021	BE 2021	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés; diatomées; NH4; NO2; PTO; O2 DISSOUS; SATUR_O2
	L'Oise (de l'Ailette à l'Aisne)	FRHR185	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	diatomées; PTO
	Le Grand Ru	FRHR185-H0300760	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4
	Ru De Camelin	FRHR185-H0301000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; diatomées; NO2
	Ru De Belle-Fontaine	FRHR185-H0303000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; diatomées; NH4; NO2; PTO; PO4
	La Verse	FRHR186	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés; diatomées; SATUR_O2; NH4; NO2; PTO; PO4
La Verse De Beaugies	FRHR186-H0313000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	PO4	

**V. 3. B. ACTIONS PRINCIPALES DU PAOT 2013-2015**

**→ Pollutions ponctuelles :**

- Reconstruction / création de STEU à Blérancourt et Guny ;
- Suppression de la STEU de Pinon et raccordement sur celle d'Anizy-le-Château ;
- Amélioration des traitements de STEU à Coucy-le-Château, Saint-Gobain et sur le système d'assainissement de la maison du CIL à Laon ;
- Améliorer / créer des dispositifs de traitements de sites industriels à Prémontré, Guny, Chauny et Beautor.

**→ Hydromorphologie :**

- Restauration de la continuité écologique pour 5 ouvrages présents sur un cours d'eau classé Liste II ou priorités par le Grenelle ;
- Opérations de restauration sur l'Ardon, l'Ailette et leurs affluents ;
- Opération de renaturation sur une partie de l'Ardon.

**→ Gouvernance :**

- Inciter à la création d'un SAGE sur l'US-PDM Oise Moyenne.

## V. 4. FICHE DE SYNTHÈSE – VALLÉE DE L' AISNE

### V. 4. A. ÉTAT DES MASSES D'EAU

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
VO4 – AISNE MOYENNE	L'Aisne (en amont de La Suippes)	FRHR202A	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	diatomées;poissons
	Ruisseau Des Barres	FRHR202A-H1351000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	2	2	2	HAP	
	La Retourne	FRHR205	BE 2015	BE 2015	BE 2015	5	5	2	HAP ; Composés du tributylétain	
VO5 – AISNE VESLE & SUIPPE	L'Aisne (de la Suippes à la Vesle)	FRHR202B	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	poissons
	La Loire	FRHR202B-H1410600	BE 2021	BE 2021	BE 2021	2	2	2	HAP	
	Ruisseau De Beaurepaire	FRHR202B-H1444000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés;COD
	Le Bouffignereux	FRHR202B-H1448000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Le Tordoir	FRHR202B-H1452000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3	HAP	diatomées
	Ruisseau De Saint-Pierre	FRHR202B-H1453000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	diatomées
	Cours D'Eau Du Petit Marais	FRHR202B-H1454150	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés;NH4;NO2
	Le Ribaudon	FRHR202B-H1456000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru D'Ostel	FRHR202B-H1460900	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru D'Aizy	FRHR202B-H1461100	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	La Miette	FRHR207	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ruisseau De Fayau	FRHR207-H1433000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3	HAP	diatomées;PTO
	La Vesle	FRHR209	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	poissons
	Ru De Bouvancourt	FRHR209-H1555000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	NO2
	La Muze	FRHR209-H1584000	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	diatomées;NH4
L'Ardre	FRHR210	BE 2021	BE 2021	BE 2021	3	2	3	HAP	diatomées	
L'Orillon	FRHR210-H1578000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés;diatomées	

# MISEN DE L' AISNE

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
VO3 – AISNE AVAL	L'Aisne aval	FRHR211	BP 2021	BE 2021	BP 2021	3	2	3	HAP	PTO
	Ru De Chivre	FRHR211-H1600650	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; diatomées; NH4; NO2
	Le Serche	FRHR211-H1601100	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; SATUR_O2; NH4; NO2; PTO; PO4
	La Jaucienne	FRHR211-H1605000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés
	Voidon	FRHR211-H1620700	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4
	Ruisseau De Juvigny	FRHR211-H1623000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4
	Ru De Fouquerolles	FRHR211-H1624000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4
	Ru De Bourbonout	FRHR211-H1660750	BE 2021	BE 2021	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés; NO2
	Ru De Bitry	FRHR211-H1662000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4
	Ru De Berne	FRHR211-H1684000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; COD; PTO; PO4
	La Crise	FRHR212	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		invertébrés; diatomées
	Ru De Violaine	FRHR212-H1610900	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3		invertébrés; NO2; PTO; PO4
	Ru De Visigneux	FRHR212-H1611550	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3		invertébrés; NH4; NO2; PTO
	Ru De Retz	FRHR213	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru De Saint-Pierre-Aigle	FRHR213-H1633000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3	HAP	NH4; NO2; PTO; PO4
	Ru d'Hozien	FRHR214	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		invertébrés
	Ru Du Moulin	FRHR214-H1651150	BE 2021	BE 2021	BE 2015	4	2	4		invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4
	Ru de Vandy	FRHR215	BE 2015	BE 2015	BE 2015	5	5	3	Isoproturon	invertébrés; diatomées; PTO
Cours D'Eau De La Rouillee	FRHR215-H1673150	BE 2015	BE 2015	BE 2015	5	5	4	Isoproturon	invertébrés; NH4; PTO; PO4	
VO6 – AUTOMNE	L'Automne	FRHR217A	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; PTO; PO4
	Ru Moise	FRHR217A-H2012050	BE 2021	BE 2021	BE 2021	4	2	4	HAP	Biologie; PTO
	Ru De Bonneuil	FRHR217A-H2014000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés; NH4; NO2; PTO; PO4

## V. 4. B. ACTIONS PRINCIPALES DU PAOT 2013-2015

### ➔ Pollutions ponctuelles :

- ➔ Mise en demeure de la STEU à Braine ;
- ➔ Reconstruction / création de STEU à Corbeny et Beurieux ;
- ➔ Suivi du fonctionnement de STEU à Juvincourt-et-Damary et Guyencourt ;
- ➔ Études et travaux sur les réseaux de l'agglomération d'assainissement de Soissons (Pommiers) et de Villers-Cotterêts ;
- ➔ Améliorer / créer des dispositifs de traitements de sites industriels à Soissons, Bucy-le-long, Évergnicourt et Aguilcourt.

➔ **Pollutions diffuses :**

➔ Mise en œuvre de programme d'actions sur l'AAC SDAGE de Guignicourt.

➔ **Hydromorphologie :**

➔ Restauration de la continuité écologique pour 34 ouvrages présents sur un cours d'eau classé Liste II ou priorités par le Grenelle ;

➔ Opérations de restauration sur l'Aisne.

➔ Étude de programmation des actions de restauration sur le ru de Retz.

## V. 5. FICHE DE SYNTHÈSE – SUD AXONAIS

### V. 5. A. ÉTAT DES MASSES D'EAU

US-PDM	Nom de la Masse d'eau	Code de La masse d'eau	Objectif d'atteinte Du bon état	Objectif d'atteinte Du bon état chimique	Objectif d'atteinte Du bon état écologique	État global Actuel hors HAP	État chimique Actuel hors HAP	État écologique Actuel	Paramètre déclassant L'état chimique	Paramètre déclassant L'état écologique
VM5 - OURCQ	L'Ourcq amont	FRHR144	BE 2027	BE 2027	BE 2015	3	5	3	HAP; Isoproturon	diatomées;PTO
	Ru du Paradis	FRHR144-F6302000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés;diatomées;N O2;PTO;PO4
	Ru Du Pont Brule	FRHR144-F6304000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés;diatomées
	Ru De La Pelle	FRHR144-F6305000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés;diatomées;C OD
	Ru Vachet	FRHR144-F6306000	BE 2021	BE 2015	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés;diatomées;O 2_DISSOUS;SATUR_O2 ;NH4;NO2;PTO
	L'Ordrimouille	FRHR144-F6310600	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	Biologie;O2_DISSOUS;S ATUR_O2;NH4;NO2
	Ru Garnier	FRHR144-F6321000	BE 2021	BE 2015	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés;SATUR_O2;N H4;PTO;PO4;Chrome
	Ru De Chaudailly	FRHR144-F6322000	BE 2021	BE 2015	BE 2021	5	2	5	HAP	SATUR_O2;NH4;NO2;PT O;PO4;2_4_MCPA
	Ru Le Villon	FRHR144-F6323000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ruisseau Le Wadon	FRHR144-F6324000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru De Pudeval	FRHR144-F6325000	BE 2021	BE 2015	BE 2021	4	2	4	HAP	invertébrés
	Cours D'Eau Des Cuyelets	FRHR144-F6325800	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3	HAP	invertébrés;diatomées;N H4;NO2;PTO;PO4
	Ru Du Gril	FRHR144-F6326000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	La Savieres	FRHR144-F6330600	BE 2015	BE 2015	BE 2015	4	2	4	HAP	invertébrés
	Ru De Charcy	FRHR144-F6342000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru d'Allan	FRHR144-F6347000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru D'Autheuil	FRHR144-F6350600	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Le Clignon	FRHR145	BE 2027	BE 2027	BE 2015	3	2	3	HAP	poissons
	Ru De Bonne Valin	FRHR145-F6370800	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	PTO;
	Ru Le Vingt Mouille	FRHR145-F6371000	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3	HAP	Biologie;SATUR_O2
	Ru De Champillon	FRHR145-F6373000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru Du Bastourne	FRHR145-F6376000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés
	Ru Du Rhone	FRHR145-F6378000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés; SATUR_O2
	L'Ourcq aval	FRHR146	BE 2027	BE 2027	BE 2015	3	2	3	HAP	diatomées;PTO
	Ruisseau La Grivette	FRHR146-F6365000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés

# MISEN DE L' AISNE

US-PDM	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état écologique	État global actuel hors HAP	État chimique actuel hors HAP	État écologique actuel	Paramètre déclassant l'état chimique	Paramètre déclassant l'état écologique
VM4 – MARNE VIGNOBLE	La Marne (de la Semoigne à l'Ourg)	FRHR137	BP 2027	BE 2027	BP 2015	2	2	2	HAP	
	Ru Hattier	FRHR137-F6165000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	invertébrés;O2_DISSOUS;SATUR_O2;DBO5;COD;NO2
	Ru de la Belle Aulne	FRHR137-F6168000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	NH4
	Le Dolly	FRHR137-F6201000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ruisseau de Chiery	FRHR137-F6203000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru de Brasles	FRHR137-F6204000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru des Rochers	FRHR137-F6206000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	NH4
	Ru du Dolloir	FRHR137-F6212000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru de Vergis	FRHR137-F6214000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	PTO;PO4
	Ru Pottier	FRHR137-F6216000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	5	2	5	HAP	Biologie;O2_DISSOUS;SATUR_O2;NH4;NO2;PTO;PO4
	Ru des Bouillons	FRHR137-F6225000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	Biologie;PTO
	La Semoigne	FRHR138	BE 2027	BE 2027	BE 2015	3	2	3	HAP	Biologie
	La Petite Semoigne	FRHR138-F6154000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Ruisseau de la Grange aux Bois	FRHR138-F6157000	BE 2021	BE 2015	BE 2021	3	2	3	HAP	Biologie
	Ruisseau la Brandouille	FRHR138-F6158000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	Le Surmelin (amont de la Dhuis)	FRHR139	BE 2027	BE 2027	TBE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru de Saint-Agnan	FRHR139-F6178000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	2	2	2	HAP	
	La Dhuis	FRHR140	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	2	2	2	HAP	
	Ru du Cour Dimanche	FRHR140-F6186000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	PTO;
	Ravin De Beulard	FRHR140-F6187000	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3	HAP	PTO;
La Verdonnelle	FRHR140-F6188000	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3	HAP	Biologie;	
Le Surmelin (aval de la Dhuis)	FRHR141	BE 2027	BE 2027	TBE 2015	2	2	2	HAP		
IF8 – MORINS	Le Petit Morin aval	FRHR143	BE 2027	BE 2027	BE 2015	NC	NC	NC		
	Cours D'Eau Des Haras	FRHR143-F6244200	BE 2015	BE 2015	BE 2015	3	2	3		NO3;
	Ru De Vinet	FRHR143-F6245000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	2	2	2		
	Ru Du Val	FRHR143-F6246500	BE 2015	BE 2015	TBE 2015	3	2	3		invertébrés;
	Ru Moreau	FRHR143-F6248500	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3		PTO;PO4;NO2;
	Ru D'Avaleau	FRHR143-F6252000	BE 2021	BE 2021	BE 2015	3	2	3		NO3;PTO;COD

**V. 5. B. ACTIONS PRINCIPALES DU PAOT 2013-2015**

**→ Pollutions ponctuelles :**

- Reconstruction / création de STEU à Pavant et Viels-Maisons ;
- Amélioration des traitements de STEU à Hartennes-et-Taux et Fère-en-Tardenois ;
- Travaux sur le réseau pluvial à Charly-sur-Marne ;
- Suivi de la mise en œuvre du RSDE à Charly-sur-Marne et Château-Thierry ;
- Améliorer / créer des dispositifs de traitements de sites industriels à Villiers-Saint-Denis, Château-Thierry et Trélou-sur-Marne.

**→ Pollutions diffuses :**

- Mise en œuvre de programme d'actions sur les AAC SDAGE de Nogentel, Pargny-la-Dhuys, Essômes-sur-Marne, La Chapelle-Monthodon, La Ferté-Milon, Coincy, Oulchy-le-Château et Licy-Clignon.

**→ Hydromorphologie :**

- Restauration de la continuité écologique pour 58 ouvrages présents sur un cours d'eau classé Liste II ;
- Opérations de restauration sur l'Oucq et ses affluents, le Clignon et ses affluents, le Surmelin et la Dhuys.

## Liste des abréviations

- AAC** : Aire d'Alimentation de Captage  
**AC** : Assainissement Collectif  
**AEAP** : Agence de l'Eau Artois Picardie  
**AEP** : Approvisionnement en Eau Potable  
**AESN** : Agence de l'Eau Seine Normandie  
**ANC** : Assainissement Non Collectif  
**AP** : Artois Picardie  
**ARS** : Agence Régionale de Santé  
**BAC** : Bassin d'Alimentation de Captage  
**CLE** : Commission Locale de l'Eau  
**DBO<sub>5</sub>/j** : Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau  
**DDPP** : Direction Départementale de la Protection de la Population  
**DDT** : Direction Départementale des Territoires  
**DIG** : Déclaration d'Intérêt Général  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
**DRIEE** : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
**EH** : Équivalent Habitant  
**ERU** : Directive Eaux Résiduaires Urbaines  
**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
**EPTB** : Établissement Public Territorial de Bassin  
**FDAPPMA** : Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques  
**MAE(t)** : Mesure Agro-Environnementale (territorialisée)  
**ME** : Masse d'Eau  
**MEPCE** : Masse d'Eau Petit Cours d'Eau  
**MISEN** : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature  
**ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
**OSMOSE** : Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau  
**PAC** : Politique Agricole Commune  
**PDM** : Programme de Mesures

**PDRH** : Programme de Développement Rural Hexagonal  
**PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
**PVE** : Plan Végétal Environnement  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SN** : Seine Normandie  
**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif  
**STEU** : Station de Traitement des Eaux Usées  
**PAOT** : Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé  
**US-PDM** : Unité de Synthèse des Programmes De Mesures (transposition française des districts hydrographiques définis dans la directive cadre sur l'eau).  
**USAGMA** : Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques  
**ZDH** : Zone à Dominante Humide  
**ZH** : Zone Humide  
**ZNT** : Zone Non Traitée  
**ZSCE** : Zone Soumise à Contraintes Environnementales

# Lexique

## **Bon état chimique :**

L'état chimique est défini en évaluant les concentrations de 41 substances définies par l'article 16 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Parmi ces 41 substances, on trouve 33 substances prioritaires, dont 13 prioritaires dangereuses, ainsi que 8 substances issues de la liste I de la Directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Des Normes de Qualité Environnementales (NQE) sont associées à chacune de ces substances. L'état chimique se décline en deux classes, « bon état » ou « mauvais état », selon le respect ou non des NQE des 41 substances. L'état chimique a été évalué au travers de données de 2007.

Le bon état pour un paramètre est atteint lorsque l'ensemble des NQE est respecté. Ces différentes NQE sont précisées dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement. Cet arrêté indique également les 41 substances à quantifier qui peuvent être regroupées en 4 grandes familles :

- les pesticides (Alachlore, Diuron, Isoproturon, ...),
- les métaux lourds (Cadmium, Mercure, Nickel, ...),
- les polluants industriels (Octylphenol, Benzène, Naphtalène, ...),
- les autres polluants chimiques (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), ...).

## **Bon état écologique :**

Le calcul de l'état écologique des masses d'eau de surface tient compte séparément des éléments biologiques mesurés (poissons, invertébrés, diatomées et macrophytes) et des paramètres physico-chimiques, puis intègre l'ensemble. L'état écologique se décline en 5 classes, de « très bon » à « mauvais ». L'état hydromorphologique du cours d'eau est uniquement intégré pour différencier le « bon état » du « très bon état ».

Le bon état écologique consiste à respecter des valeurs déterminées pour des paramètres biologiques, physico-chimiques ayant un impact sur la biologie.

Pour les masses d'eau de surface, les paramètres biologiques de l'état écologique sont les suivants :

- les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD),
- les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
- les poissons avec l'Indice Poissons en Rivières (IPR),
- les macrophytes (plantes aquatiques) avec l'Indice Biologique Macrophytes en Rivières (IBMR).

Pour la physico-chimie, les paramètres définissant l'état écologique sont :

- les paramètres du bilan de l'oxygène (carbone organique, oxygène dissous,...),

- les nutriments (azote et phosphore),
- la température, la salinité et le potentiel Hydrogène (pH),
- les polluants spécifiques synthétiques et non synthétiques (quatre métaux et cinq herbicides).

La caractérisation des éléments de qualité morphologique soutenant la biologie se basent sur :

- le régime hydrologique des cours d'eau (quantité et dynamique du débit, modification des crues et des étiages),
- la continuité écologique (présence de seuils, possibilité de transit des différentes espèces animales et des sédiments),
- les conditions morphologiques du lit mineur (aménagement, travaux et ouvrages, largeur, profondeur, faciès, type de berges, type de ripisylves,...).

#### **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :**

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 a été transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, laquelle :

- fixe un objectif général, à savoir le respect du bon état des eaux en 2015,
- impose la non-détérioration de l'existant,
- précise que des exigences particulières s'appliquent dans les zones faisant l'objet d'une législation spécifique sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement, ainsi que dans les zones de captages destinées à l'alimentation en eau potable.

Cette loi de transposition a fait l'objet de deux décrets d'application (décret n°2005-475 du 16 mai 2005 et décret n°2005-636 du 30 mai 2005). Elle a également été intégrée dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, elle-même codifiée dans le code de l'environnement pour sa majeure part (aussi codifiée pour partie dans le code rural, etc.).

#### **DBO<sub>5</sub> :**

La demande biochimique en oxygène est la quantité d'oxygène, exprimée en mg, qui est consommée dans les conditions de l'essai (incubation pendant 5 jours, à 20°C, à l'obscurité) par certaines matières présentes dans l'eau, principalement pour assurer leur dégradation par voie biologique. La DBO<sub>5</sub> est la mesure de quantité d'oxygène qu'il faut aux bactéries pour éliminer la pollution organique biodégradable.

La détermination de la DBO<sub>5</sub> consiste donc à mesurer la quantité d'oxygène consommée par des germes aérobies pour assurer la décomposition des matières organiques. Le résultat du dosage est exprimé en mg d'oxygène par litre. Une eau brute de type « urbain » contient 150 à 400 mg/l de DBO<sub>5</sub>.

#### **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) :**

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatique. Elle réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...) dans le but d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015.

**Masse d'eau (ME) :**

La DCE distingue 2 grands types de masses d'eau :

- masse d'eau de surface : correspond à des parties distinctes et significatives des eaux de surfaces telles qu'une retenue d'eau, un cours d'eau ou une section de cours d'eau, un canal ou une section de canal
- masse d'eau souterraine : regroupe des volumes distincts d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Parmi les masses d'eau de surface, la DCE discerne 3 types de masses d'eau :

- I. Masses d'eau fortement modifiées : elles ont subies des modifications physiques lourdes du fait de l'activité humaine.
- II. Masses d'eau artificielles : elles ont été créées par l'homme.
- III. Masses d'eau naturelles : toutes les autres.

**Programme de Mesures (PdM) :**

Le programme de mesures rend opérationnel le SDAGE en déterminant les moyens c'est-à-dire les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés. Il est défini par les articles L 212-2-1 et R 212-19 à R 212-21 du code de l'environnement.

Le contenu du PdM est fixé par l'article 11 de la DCE et par son annexe VI, ainsi que par la loi de transposition n°2004-338 du 21 avril 2004. Ce programme pluriannuel est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin.

Les mesures peuvent être mises en œuvre sous différentes formes : dispositions réglementaires, incitations financières ou accords négociés.

Le PdM permet d'identifier les actions à mettre en œuvre localement et fixer des échéances. A mi-parcours (2012), une synthèse de la réalisation du PdM est présentée au comité de bassin puis transmise à la commission européenne.

Le PdM est un document de planification global qui n'est pas directement opérationnel. De fait, il doit être décliné en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) départementaux par les missions interservices de l'eau (MISEN).

Le PdM contient deux catégories de mesures :

- mesures dites de base : composées d'exigences minimales (dispositions réglementaires en vigueur) à respecter. Ces mesures sont obligatoires.
- Mesures complémentaires : moyens supplémentaires éventuellement nécessaires pour atteindre les objectifs de résultat fixés dans le SDAGE.

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE est un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique qui fixe pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose par mise en compatibilité aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets, ...) et les documents de planification en matière d'urbanisme.

Le contenu des SDAGE a été précisé par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 et ils doivent être mis à jour tous les 6 ans.

## Bibliographie

- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Protection d'aire d'alimentation de captage en eau potable contre les pollutions liées à l'utilisation de fertilisants et de pesticides, 2013, [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Methodo\\_aires\\_de\\_captage\\_-\\_assemblage\\_web.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Methodo_aires_de_captage_-_assemblage_web.pdf)
- Agence de l'Eau Seine Normandie – Comité de Bassin, Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, Pour un bon état des eaux en 2015, 2009, [http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique\\_de\\_leau/SDAGE2010/Schema\\_Directeur\\_d\\_Amenagement\\_et\\_de\\_Gestion\\_des\\_Eaux.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf)
- Agence de l'Eau Seine Normandie – Comité de Bassin, Le SDAGE 2010-2015, Programme de Mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, Pour un bon état des eaux en 2015, 2009, <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6706&MP=1490-6858>
- Agence de l'Eau Seine Normandie – DT Vallées de l'Oise, PTAP 2013 – 2018, 2013, <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7788>
- Agence de l'Eau Seine Normandie – DT Vallées de Marne, PTAP 2013 – 2018, 2013, <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7788>
- Agence de l'Eau Seine Normandie – DT Rivières d'Île-de-France, PTAP 2013 – 2018, 2013, <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7788>
- Agence de l'Eau Seine Normandie, État des lieux du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normand, 2013, [http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Eau\\_pres\\_de\\_chez\\_vous/Dossiers\\_CB/CB\\_2013/05122013/DELIBERATION%2013.08%20EDL.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Eau_pres_de_chez_vous/Dossiers_CB/CB_2013/05122013/DELIBERATION%2013.08%20EDL.pdf)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie – Comité de Bassin, SDAGE 2010-2015, Bassin Artois-Picardie, 2009, <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>
- Agence de l'Eau Artois-Picardie – Comité de Bassin, Programme de Mesures 2010-2015, Bassin Artois-Picardie, 2009, <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-Programme-de-mesures-ayant-recu.html>
- Agence de l'Eau Artois-Picardie – Comité de Bassin, X<sup>ème</sup> Programme d'intervention 2013 – 2018, 2013, <http://www.eau-artois-picardie.fr/-Xeme-Programme-d-Intervention-2013-.html>
- Agence de l'Eau Seine Normandie, État des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, Meuse (partie Sambre), 2013, <http://www.eau-artois-picardie.fr/L-etat-des-lieux-adopte-en-2013.html>
- DREAL Picardie – Conseil Régional Picardie, Atlas de l'Eau en Picardie, 2010.

## *Producteurs de données*

- DDT de l'Aisne
- DRAAF Picardie
- DREAL Picardie
- DREAL Nord Pas-de-Calais
- DRIEE
- Agence de l'Eau Seine Normandie
- Agence de l'Eau Artois-Picardie
- IGN
- INSEE
- Agriculture Biologique de Picardie

## TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Masses d'eau cours d'eau et plans d'eau du département
- ANNEXE 2 Masses d'eaux souterraines du département
- ANNEXE 3 Objectif de bon état des masses d'eau superficielles en fonction des critères écologiques et chimiques
- ANNEXE 4 Répartition des compétences des agences de l'eau et des services de police de l'eau dans le département de l'Aisne
- ANNEXE 5 Synthèse du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2013-2015 de l'Aisne, Bassin Seine Normandie  
Trié par US-PDM et par thématique
- ANNEXE 6 Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2013-2015 de l'Aisne, Bassin Artois Picardie  
Trié par US-PDM et par thématique